

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 109**TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI**Mahana 27
nō Tetepa 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 515 CAB/AEM du 19 septembre 2024 portant dérogation temporaire à l'arrêté HC n° 684 du 18 novembre 2019	17742
Arrêté n° HC 516 CAB/DPC/It du 19 septembre 2024 modifiant l'arrêté 469 du 21 août 2024 qui fixe la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP1 à la date du 4 octobre 2024 pour des candidats présentés par la société Tahiti flights services et formations (TFSF)	17743
Arrêté n° HC 524 DIE/FIP du 23 septembre 2024 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 8 360 000 F CFP soit 70 056,80 € à la commune de Hiva Oa pour le financement de l'opération « Actualisation du schéma directeur en eau potable »	17744
Arrêté n° HC 525 DIE/FIP du 23 septembre 2024 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 19 544 000 F CFP soit 163 778,72 € à la commune de Hiva oa pour le financement de l'opération « Plan municipal de gestion des déchets et diagnostic environnemental »	17747
Arrêté n° HC 2024-9 SAIA du 13 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° HC 2022-3 SAIA du 29 avril 2022 portant attribution à la commune de Raivavae d'une subvention au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - exercice 2022, pour la réalisation de l'opération suivante : « Acquisition d'un monitor à benne basculante de 2 tonnes »	17750
Arrêté n° 4-2024 DFIP-PF du 1er septembre 2024 portant modification de mandataires et délégation de signatures à la direction des Finances publiques en Polynésie française	17754
Arrêté n° 5-2024 PPF du 1er septembre 2024 portant modification de mandataires et délégation de signatures à la papeterie de la Polynésie française	17758
Arrêté n° 6929-2024 VR du 11 septembre 2024 Désignant un représentant au sein du comité électoral consultatif de l'université de la Polynésie française	17761
Arrêté n° 7034-2024 VR du 17 septembre 2024 portant composition de la commission de contrôle des opérations électorales de l'université de la Polynésie française	17762

ACTES PRIS CONJOINTEMENT ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE

Avenant 1 n° 65-24 du 19 septembre 2024 à la convention n° 23-23 du 9 mai 2023 entre l'État et la Polynésie française - Acquisition de matériel de vidéo surveillance pour les établissements d'enseignement public du second degré Fonds exceptionnel d'investissement (FEI) 2023	17763
--	-------

Convention d'application n° 64-24 du 18 septembre 2024 relative à la stratégie de la Polynésie française en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation (2024-2027) **17764**

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 1655 CM du 19 septembre 2024 portant autorisation d'exploitation de la ressource en eau par forage, sis commune de Moorea-Maiao, commune associée de Paopao, au profit de Mme Chloé, Nicole, Marguerite CHASSAGNE épouse AMARI **17768**
- Arrêté n° 1656 CM du 19 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Rangiroa pour financer le changement des gouttières de l'internat du CETAD **17772**
- Arrêté n° 1657 CM du 19 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel d'Uturoa - Raiatea pour financer le renouvellement des armoires de l'internat des filles **17774**
- Arrêté n° 1658 CM du 19 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Fare, Huahine pour financer la réalisation des travaux électriques **17776**
- Arrêté n° 1660 CM du 19 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société coopérative agricole Te Oa' Pohue O Ua Pou pour financer l'organisation de la foire agricole des Marquises 2024 **17778**
- Arrêté n° 1663 CM du 19 septembre 2024 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de août 2024 **17780**
- Arrêté n° 1664 CM du 19 septembre 2024 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois d'août 2024 **17781**
- Arrêté n° 1665 CM du 19 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Makemo pour financer les frais locatifs de deux salles de la mairie **17785**
- Arrêté n° 1666 CM du 19 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du collège de Taaone, Pirae pour financer l'installation et la mise en service d'un standard téléphonique **17787**
- Arrêté n° 1670 CM du 19 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer la remise aux normes du sol de la salle I14 **17789**
- Arrêté n° 1671 CM du 19 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPPF) pour financer les études relatives à la construction d'une piste d'athlétisme au complexe sportif de Hitia'a **17791**
- Arrêté n° 1674 CM du 19 septembre 2024 portant retrait de l'arrêté n° 1382 CM du 10 août 2023 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Maupiti pour l'acquisition de deux (2) chapiteaux pour le Plan communal de sauvegarde (PCS) **17793**
- Arrêté n° 1675 CM du 19 septembre 2024 portant prorogation au 3 mai 2026 du délai d'exécution de l'arrêté n° 2911 CM du 29 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rangiroa pour les études de conception pour la construction de l'école aux normes abri de survie à Mataiva (convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu) **17794**
- Arrêté n° 1688 CM du 20 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'université de la Polynésie française pour financer un projet de mobilité internationale des étudiants de licence PPPE **17795**
- Arrêté n° 1689 CM du 20 septembre 2024 modifiant les articles A. 610-1 et A. 610-2 du code du patrimoine de la Polynésie française **17797**
- Arrêté n° 1691 CM du 20 septembre 2024 investissant M. Gérard GORTAIS, major, commandant la brigade de gendarmerie territoriale de Rangiroa, archipel des Tuamotu et Gambier, des fonctions notariales **17799**
- Arrêté n° 1692 CM du 20 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Rangiroa Excursion au titre des aides à l'équipement des petites entreprises **17800**
- Arrêté n° 1694 CM du 23 septembre 2024 portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif aux réseaux de télécommunications extérieures en Polynésie française **17801**
- Arrêté n° 1696 CM du 23 septembre 2024 portant agrément du projet présenté par la société HAURA PO, consistant en l'acquisition d'un navire destiné à la pêche hauturière, au titre du régime des investissements indirects **17808**

- Arrêté n° 1698 CM du 25 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1978 CM du 2 novembre 2023 autorisant la société Subcom à effectuer des opérations maritimes de prospection, d'étude et de sondage acoustique dans les eaux de la Polynésie française 17810
- Arrêté n° 1701 CM du 25 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1608 CM du 12 septembre 2024 fixant les tarifs et définissant les modalités de l'assurance responsabilité civile professionnelle du teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières 17811
- Arrêté n° 1702 CM du 25 septembre 2024 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix maximaux de certains produits hydrocarbures en Polynésie française pour le mois d'octobre 2024 17813

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

- Arrêté n° 2040 PR du 18 septembre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes 17819
- Arrêté n° 2041 PR du 18 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 12883 MED du 1er décembre 2021 autorisant l'affectation des diverses parcelles dépendantes de la terre Papaputa, cadastrées commune de Rangiroa, au profit du service du tourisme 17820
- Arrêté n° 2058 PR du 20 septembre 2024 accordant la reconnaissance d'intérêt général à l'association Groupement de Défense Sanitaire Animale de Polynésie française GDS-A-PF 17821
- Arrêté n° 2059 PR du 20 septembre 2024 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Tiki Adventures LLC pour le navire à voile (Zen Quest) 17822
- Arrêté n° 2060 PR du 20 septembre 2024 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Windrose Operations Limited pour le navire à voile (Windrose Of Amsterdam) 17823
- Arrêté n° 2061 PR du 20 septembre 2024 portant renouvellement de la licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Majestic Ocean LTD pour le navire à voile (Sy Aquijo) 17824
- Arrêté n° 2062 PR du 20 septembre 2024 portant attribution de ressources en numéros à la société Viti 17825
- Arrêté n° 2080 PR du 25 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Claude, Marc, Iotefa FERRAND 17826
- Arrêté n° 2082 PR du 25 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Tchoy, Heiau CAO 17828
- Arrêté n° 2083 PR du 25 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Soraya, Tamara ARIIHOHOA épouse TERAKAUHAU 17830
- Arrêté n° 2084 PR du 25 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Tearaitua, Jean-Baptiste TAVANAE 17832

Ministère des grands travaux, de l'équipement

- Arrêté n° 8807 MGT du 18 septembre 2024 portant renouvellement de la validité de la licence de capitaine-pilote de M. Michel QUIOC pour une zone de pilotage relevant de la station de pilotage Te Ara Tai 17834
- Arrêté n° 8840 MGT du 19 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 8368 MGT du 10 septembre 2024 portant autorisation d'extraction de 35 m³ de sable sur le domaine public maritime, au droit de la parcelle cadastrée section DE n° 10, sis sur l'atoll de Arutua, en faveur de M. Raurii TOKORAGI 17835
- Arrêté n° 8841 MGT du 19 septembre 2024 autorisant, à titre exceptionnel, le navire (Saint-Xavier Maris Stella IV) à desservir l'île de Katiu lors de son voyage n° 7 du 21 septembre 2024 17836
- Arrêté n° 8864 MGT/DEQ du 19 septembre 2024 relative à des travaux d'ouverture de tranchées dans les dépendances du domaine public du pays sises dans la commune de Rangiroa, archipel des Tuamotu et Gambier, en faveur de l'EDP Électricité de Polynésie 17837
- Arrêté n° 8887 MGT du 20 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 13582 MET du 10 décembre 2019 modifié portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti et portant attribution de deux licences de transport touristique à M. Vaitea ETILAGE 17840
- Arrêté n° 8888 MGT du 20 septembre 2024 constatant la caducité de l'arrêté n° 4775 MGT du 10 mai 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 175 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Kerry, Arohanui HAUATA 17841

Arrêté n° 8889 MGT du 20 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 7342 MGT du 16 août 2024 portant autorisation d'empiètement de prospect sur le domaine public routier, d'une superficie totale de zéro mètre carré cinquante-trois (0,53 m²), dans la zone soumise à autorisation, sur la parcelle cadastrée section BN n° 50 (terre Auna parcelle du lot 1), sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa sur l'île de Raiatea, au profit de la SPL Te uira no te mau motu **17842**

Arrêté n° 8890 MGT du 20 septembre 2024 portant autorisation d'empiètement d'une superficie totale de cent-soixante-douze mètres carrés soixante-huit (172,68 m²), dans la zone soumise à autorisation, sur la parcelle cadastrée section AC n° 199 (terre Tonoï-Teovari-Mariua surplus), sise à Uturoa, commune de Uturoa sur l'île de Raiatea, au profit de M. Heifara TEIHOTU **17843**

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 8802 MPR/DBS du 17 septembre 2024 portant agrément de l'établissement Engeco pour le transport interinsulaire d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux **17844**

Arrêté n° 8853 MPR/DRM du 19 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Jacques, Jean-Pierre, Timona DEFOSSEZ à l'usage de son exploitation pericole, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 226) **17846**

Arrêté n° 9044 MPR du 20 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Eteta, Hoffmann ROOMATAAROA **17848**

Arrêté n° 9045 MPR du 20 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Teatua, Rony DUBOIS **17850**

Arrêté n° 9046 MPR du 20 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Teata, Teriimacatini TERIITAHU **17852**

Arrêté n° 9047 MPR du 20 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Simon, Pitara PAPARAI **17854**

Arrêté n° 9048 MPR du 20 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Tairea, Steve LENOIR **17856**

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur

Arrêté n° 8870 MEE du 19 septembre 2024 autorisant Mme Émilie PEREZ à effectuer une campagne de prospections archéologique sur les parcelles cadastrées section CE n° 4 et 5, terre Haaume, sises dans la commune associée de Hatiheu, commune de Nuku Hiva, île de Nuku Hiva **17858**

Arrêté n° 9051 MEE du 20 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 5430 MEE du 21 juin 2024 relatif au traitement des arriérés archivistiques de la période [septembre 1984 - juin 2005] détenus et récolés par le secrétariat général du gouvernement **17860**

Ministère de la santé

Arrêté n° 8740 MSP du 17 septembre 2024 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Chez Rory, numéro sanitaire A3678 **17862**

Arrêté n° 9132 MSP du 23 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 6747 MSP du 1er août 2024 portant délégation de signature du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée à M. Anthony PHEU, directeur de cabinet **17864**

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 8891 MJP du 20 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 5132 MJP du 6 juin 2024 portant délégation de signature à M. Lionel LAO, directeur de cabinet auprès de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat **17865**

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Arrêté n° 50-2024 APF/SG du 25 septembre 2024 modifiant l'arrêté n° 26-2024 APF/SG du 26 avril 2024 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'Assemblée de la Polynésie française. **17866**

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Conventions Etat

Convention n° 11-2024 du 2 septembre 2024 relative à la seconde tranche de la subvention accordée au titre des bourses sur critères sociaux pour l'année 2024 en faveur : - de l'Établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF) ; - des Maisons familiales et rurales (MFR) ; - du Conseil d'administration de la mission catholique aux îles Marquises (CAMCIM) - lycée agricole des Marquises ; - du Conseil d'administration des biens de l'église protestante maohi (CABEPM) - LEAP Taravao **17867**

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 17 au 18 septembre 2024 **17870**

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 515 CAB/AEM du 19 septembre 2024 portant dérogation temporaire à l'arrêté HC n° 684 du 18 novembre 2019

NOR : ETA24300675AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2019 portant réglementation de la navigation dans les eaux sous souveraineté et juridiction françaises bordant la Polynésie française et l'île de Clipperton en vue de prévenir les pollutions en mer et de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Vu la demande de dérogation adressée au haut-commissariat de la République en Polynésie française par l'agence maritime de Fare Ute en date du 12 septembre 2024 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur un usage maritime non identifié à la signature de l'arrêté du 18 novembre 2019 ;

Considérant que la demande formulée par l'agence maritime de Fare Ute ne porte pas atteinte à l'objectif de prévention des pollutions marines ;

Considérant qu'il est nécessaire de déroger de manière temporaire aux dispositions précitées afin de permettre l'embarquement d'un pilote et l'accès du navire (Epic St Vincent) au terminal gazier de Hitia'a ;

Sur proposition du commandant de zone maritime,

Arrête :

Article 1er. — Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du 18 novembre 2019, le navire gazier (Epic St Vincent) – IMO 9353981 est autorisé à transiter à moins de 7 milles nautiques des côtes afin d'embarquer un pilote portuaire au point 17°28.1'S – 149°34.4'W le 27 septembre 2024.

Art. 2. — Le navire gazier (Epic St Vincent) effectue son transit à destination du point mentionné à l'article 1er, dans cette zone des 7 milles nautiques, selon une route continue la plus directe possible.

Art. 3. — Le navire gazier (Epic St Vincent) effectue son transit du point mentionné à l'article 1er jusqu'au large du port de Hitia'a en restant à une distance de plus de 4 milles nautiques des côtes selon une route continue la plus directe possible.

Art. 4. — Le navire gazier (Epic St Vincent) prend contact avec le centre de coordination de sauvetage aéromaritime (JRCC) de Tahiti sur VHF16 avant de s'approcher à moins de 7 milles nautiques des côtes et une fois amarré à son point de mouillage du port de Hitia'a.

Art. 5. — Le commandant de la zone maritime de Polynésie française, le commandant de la gendarmerie en Polynésie française, le directeur du JRCC Tahiti, le directeur du service des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui est publié au *Recueil des actes administratifs* du haut-commissariat de Polynésie française.

Éric SPITZ

Arrêté n° HC 516 CAB/DPC/lt du 19 septembre 2024 modifiant l'arrêté 469 du 21 août 2024 qui fixe la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP1 à la date du 4 octobre 2024 pour des candidats présentés par la société Tahiti flights services et formations (TFSF)

NOR : ETA24300674AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° HC 586 CAB/DPC/ca du 23 mars 2022 portant renouvellement et modification de l'agrément de la société Tahiti Flights Services et Formations pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) ;

Vu l'arrêté n° HC 469 CAB/DPC/lt du 21 août 2024 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP1 à la date du 4 octobre 2024 pour des candidats présentés par la société Tahiti flights services et formations (TFSF) ;

Vu la déclaration d'ouverture de session de formation modifiée de la société TFSF en date du 19 août 2024, reçue le 18 septembre 2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er. — La nouvelle déclaration d'ouverture de session de formation sus-visée modifie la liste des candidats à l'examen SSIAP 1 présentée par Tahiti flights services et formations (TFSF), qui aura lieu le 4 octobre 2024 à l'hôtel Le Tahiti by Pearl Resorts, dans la commune de Arue.

Art. 2. — Les horaires des épreuves de l'examen sont modifiés :

- de 8 h à 10 h pour l'épreuve écrite ;
- de 10 h 30 à 15 h 30 pour l'épreuve pratique.

Art. 3. — Les autres articles de l'arrêté n° HC 469 CAB/DPC/lt du 21 août 2024 restent sans changement.

Art. 4. — La directrice de cabinet du haut-commissaire et la directrice de la protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : la directrice de cabinet,
Emilia HAVEZ

Arrêté n° HC 524 DIE/FIP du 23 septembre 2024 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 8 360 000 F CFP soit 70 056,80 € à la commune de Hiva Oa pour le financement de l'opération « Actualisation du schéma directeur en eau potable »

NOR : ETA24300678AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 52 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2573-51, R. 2573-42, R. 2573-46 et R. 2573-47 ;

Vu l'arrêté n° HC 88 DIE du 13 mars 2024 relatif aux décisions prises par le Comité des finances locales (CFL) dans sa séance plénière du 29 février 2024 ;

Vu la délibération n° 51-2023 du 22 septembre 2023 du conseil municipal de la commune de Hiva Oa relative au projet « Actualisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable » ;

Vu la saisine du haut-commissaire en date du 7 août 2024 adressée au Président de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du Président de la Polynésie française en date du 11 septembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur du CFL approuvé le 28 février 2023 ;

Vu le dossier de financement,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour la réalisation de l'opération intitulée « Actualisation du schéma directeur en eau potable », décrite à l'article 2, et dénommée ci-après « l'opération ».

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste e l'actualisation du schéma directeur en eau potable de la commune de Hiva Oa.

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 10 450 000 F CFP soit 87 571 €.

Art. 3. — Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

FIP	8 360 000 F CFP	70 056,80 €	soit	80 %
Commune	2 090 000 F CFP	17 514,20 €	soit	20 %
Total	10 450 000 F CFP	87 571,00 €	soit	100 %

Art. 4. — Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Hiva Oa pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 8 360 000 F CFP soit 70 056,80 €.

Art. 5. — Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation des documents ci-après :
- l'imprimé FIP signé par le maire et visé par la cheffe de la subdivision administrative ;
- un document attestant du commencement d'exécution de l'opération justifié par le premier acte de juridique passé pour la réalisation de l'opération (notification d'un marché, bon de commande...) ;

- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal.

Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;

- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire, d'un rapport final des études et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par la cheffe de la subdivision administrative des îles Marquises. Les états de mandatement mentionneront les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le receveur municipal.

Art. 6. — Engagements de la commune

La commune de Hiva Oa s'engage :

- à respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie à l'article 2 ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 9 mois pour commencer l'opération. À l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative de son ressort tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 27 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 30 juin 2026 ;
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 décembre 2026 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Art. 7. — Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Art. 8. — Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus, relatifs au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra déposer sa demande au plus tard un mois avant expiration du délai de commencement d'exécution mentionné à l'article 6 alinéa 5. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder six mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra déposer sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné à l'article 6 alinéa 6.

La durée totale des prorogations ne peut excéder 2 ans à compter de la date du commencement d'exécution (pour les études et les acquisitions).

Au-delà de ces délais, le secrétariat du CFL pourra accorder exceptionnellement une prorogation d'1 an maximum sur demande motivée déposée au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation.

Au-delà de ce délai susmentionné et à titre dérogatoire, une seule demande de prorogation sera soumise à la décision du CFL. Cette demande motivée du bénéficiaire devra être déposée au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation et ne peut excéder 1 an.

- pour toute demande de prorogation du délai de versement du solde de la dotation affectée, le bénéficiaire devra déposer sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné à l'article 6 alinéa 7. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Art. 9. — Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi

être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 10. — Exécution

Le secrétaire général du haut-commissariat, la cheffe de la subdivision administrative des îles Marquises, le directeur des finances publiques et le maire de la commune de Hiva Oa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Xavier MAROTEL

Arrêté n° HC 525 DIE/FIP du 23 septembre 2024 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 19 544 000 F CFP soit 163 778,72 € à la commune de Hiva oa pour le financement de l'opération « Plan municipal de gestion des déchets et diagnostic environnemental »

NOR : ETA24300679AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 52 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2573-51, R. 2573-42, R. 2573-46 et R. 2573-47 ;

Vu l'arrêté n° HC 88 DIE du 13 mars 2024 relatif aux décisions prises par le Comité des finances locales (CFL) dans sa séance du 29 février 2024 ;

Vu la délibération n° 50-2023 du 22 septembre 2023 du conseil municipal de la commune de Hiva Oa relative au projet « Plan municipal de gestion des déchets et diagnostic environnemental » ;

Vu la saisine du haut-commissaire en date du 7 août 2024 adressée au Président de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du Président de la Polynésie française en date du 11 septembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur du CFL approuvé le 28 février 2023 ;

Vu le dossier de financement,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour la réalisation de l'opération intitulée « Plan municipal de gestion des déchets et diagnostic environnemental », décrite à l'article 2, et dénommée ci-après « l'opération ».

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation du plan municipal de gestion des déchets et du diagnostic environnemental de la commune de Hiva Oa.

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 24 430 000 F CFP soit 204 723,40 €.

Art. 3. — Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

FIP	19 544 000 F CFP	163 778,72 €	soit	80 %
Commune	4 886 000 F CFP	40 944,68 €	soit	20 %
Total	24 430 000 F CFP	204 723,40 €	soit	100 %

Art. 4. — Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Hiva Oa pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 19 544 000 F CFP soit 163 778,72 €.

Art. 5. — Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation des documents ci-après :
- l'imprimé FIP signé par le maire et visé par la cheffe de la subdivision administrative ;
- un document attestant du commencement d'exécution de l'opération justifié par le premier acte juridique passé pour la réalisation (notification d'un marché, bon de commande...) ;

- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal.

Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;

- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire, d'un rapport final des études et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par la cheffe de la subdivision administrative des îles Marquises. Les états de mandatement mentionneront les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le receveur municipal.

Art. 6. — Engagements de la commune

La commune de Hiva Oa s'engage :

- à respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie à l'article 2 ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 9 mois pour commencer l'opération. À l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai à la subdivision administrative de son ressort tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 27 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 30 juin 2027 ;
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 décembre 2027 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Art. 7. — Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Art. 8. — Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles prévues aux articles 3 et 6 ci-dessus, relatifs au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra déposer sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné à l'article 6 alinéa 5. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder six mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra déposer sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné à l'article 6 alinéa 6.

La durée totale des prorogations ne peut excéder 2 ans à compter de la date du commencement d'exécution (pour les études et les acquisitions).

Au-delà de ces délais, le secrétariat du CFL pourra accorder exceptionnellement une prorogation d'1 an maximum sur demande motivée déposée au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation.

Au-delà de ce délai susmentionné et à titre dérogatoire, une seule demande de prorogation sera soumise à la décision du CFL. Cette demande motivée du bénéficiaire devra être déposée au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation et ne peut excéder 1 an.

- pour toute demande de prorogation du délai de versement du solde de la dotation affectée, le bénéficiaire devra déposer sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné à l'article 6 alinéa 7. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Art. 9. — Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours

gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 10. — Exécution

Le secrétaire général du haut-commissariat, la cheffe de la subdivision administrative des îles Marquises, le directeur des finances publiques et le maire de la commune de Hiva Oa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le secrétaire général du haut-commissariat,
Xavier MAROTEL

Arrêté n° HC 2024-9 SAIA du 13 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° HC 2022-3 SAIA du 29 avril 2022 portant attribution à la commune de Raivavae d'une subvention au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - exercice 2022, pour la réalisation de l'opération suivante : « Acquisition d'un monitor à benne basculante de 2 tonnes »

NOR : ETA24300669AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable en Polynésie française et notamment ses articles L. 2334-32, L. 2334-33 et L. 2334-38, R. 2334-19, R. 2334-22 à R. 2334-31 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics (JORF du 5 octobre 2008) ;

Vu l'arrêté n° HC 562 DMME/BRHT/ho du 17 juin 2024 portant délégation de signature à M. Étienne de LA FOUCHARDIÈRE, chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° HC 2022-3 SAIA du 29 avril 2022, modifié par arrêtés n° HC 2023-7 SAIA du 26 avril 2023 et n° HC 2023-10 SAIA du 6 septembre 2023 ;

Vu la lettre du maire de la commune de Raivavae n° 515 RVV/2024 en date du 4 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1503 CM du 3 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Raivavae pour l'acquisition d'un monitor à benne basculante de deux (2) tonnes ;

Considérant la recevabilité de la demande ;

Sur proposition du chef de la subdivision administrative des îles Australes,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'arrêté n° HC 2022-3 SAIA du 29 avril 2022 attribuant à la commune de Raivavae une subvention de 1 522 000 F CFP soit 12 754,36 € au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - exercice 2022, pour la réalisation de l'opération suivante : « Acquisition d'un monitor à benne basculante de 2 tonnes » en ce qui concerne le coût, le plan de financement et les délais de commencement, d'achèvement et de production des justificatifs pour le versement du solde de l'opération.

Art. 2. — Dans l'intitulé de l'arrêté initial, le montant : « 1 522 000 F CFP soit 12 754,36 € » est remplacé par le montant : « 1 203 324 F CFP soit 10 083,86 € ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° HC 2022-3 SAIA du 29 avril 2022 sont partiellement modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Le coût total TTC de cette opération est estimé à : 4 760 450 F CFP, soit 39 892,57 €

« Ce coût est décomposé comme suit :

« Montant HT (hors taxes) 3 805 000 F CFP 31 885,90 €

« Taxes 955 450 F CFP 8 006,67 €

« Montant TTC (toutes taxes comprises) 4 760 450 F CFP 39 892,57 € ».

Lire :

« Le coût total TTC de cette opération est estimé à : 5 653 400 F CFP, soit 47 375,49 €

« Ce coût est décomposé comme suit :

« Montant HT (hors taxes) 4 470 000 F CFP 37 458,60 €

« Taxes 1 183 400 F CFP 9 916,89 €

« Montant TTC (toutes taxes comprises) 5 653 400 F CFP 47 375,49 € ».

Art. 4. —

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° HC 2022-3 SAIA du 29 avril 2022 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

«

	Assiette coût HT	Assiette coût HT	Taux de participation HT	Assiette coût TTC	Assiette coût TTC	Taux de participation TTC
État : Programme 119 DETR	1 522 000 F CFP	12 754,36 €	40 %	1 522 000 F CFP	12 754,36 €	31,97 %
Commune	2 283 000 F CFP	19 131,54 €	60 %	3 238 450 F CFP	27 138,21 €	68,03 %
Coût total	3 805 000 F CFP	31 885,90 €	100 %	4 760 450 F CFP	39 892,57 €	100 %

»

« Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total HT de la dépense subventionnable :

«

Financements publics	40 %	du total HT	1 522 000 F CFP	12 754,36 €
----------------------	------	-------------	-----------------	-------------

»

Lire :

« Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

«

	Assiette coût HT	Assiette coût HT	Taux de participation HT	Assiette coût TTC	Assiette coût TTC	Taux de participation TTC
État : Programme 119 DETR	1 203 324 F CFP	10 083,86 €	26,92 %	1 203 324 F CFP	10 083,86 €	21,28 %
Pays	2 372 676 F CFP	19 883,02 €	53,08 %	3 000 720 F CFP	25 146,03 €	53,08 %
Commune	894 000 F CFP	7 491,72 €	20 %	1 449 356 F CFP	12 145,60 €	25,64 %
Coût total	4 470 000 F CFP	37 458,60 €	100 %	5 653 400 F CFP	47 375,49 €	100 %

»

« Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total HT de la dépense subventionnable :

«

Financements publics	80 %	du total HT	3 576 000 F CFP	29 966,88 €
----------------------	------	-------------	-----------------	-------------

»

Art. 5. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° HC 2022-3 SAIA du 29 avril 2022 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« L'État s'engage à apporter son aide financière à la commune de Raivavae pour la réalisation de l'opération visée à l'article 1er, en lui attribuant une subvention de 1 522 000 F CFP soit 12 754,36 € représentant 40 % du coût total réel hors taxe de l'opération.

« Le montant de cette contribution financière de l'État est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 06 « dotation d'équipement des territoires ruraux ».

« En tout état de cause, il est précisé que :

« - dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 1er ci-dessus, le montant de la subvention de l'État sera plafonné à 1 522 000 F CFP, soit 12 754,36 € ;

« - si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 1er ci-dessus, le montant de la subvention de l'État sera plafonné à hauteur de 40 % du coût définitif hors taxes de l'opération. »

Lire :

« L'État s'engage à apporter son aide financière à la commune de Raivavae pour la réalisation de l'opération visée à l'article 1er, en lui attribuant une subvention de 1 203 324 F CFP, soit 10 083,86 € représentant 26,92 % du coût total réel hors taxes de l'opération.

« Le montant de cette contribution financière de l'État est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 06 « dotation d'équipement des territoires ruraux ».

« En tout état de cause, il est précisé que :

« - dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé à l'article 1er ci-dessus, le montant de la subvention de l'État sera plafonné à 1 203 324 F CFP, soit 10 083,86 € ;

« - si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 1er ci-dessus, le montant de la subvention de l'État sera plafonné à hauteur de 26,92 % du coût définitif hors taxes de l'opération. »

Art. 6. — L'article 5, alinéa 5 et 6 de l'arrêté n° HC 2022-3 SAIA du 29 avril 2022 est modifié comme suit :

Au lieu de : « - commencer cette opération au plus tard le 4 avril 2023 ; »

Lire : « - commencer cette opération au plus tard le 4 avril 2025 ; »

Au lieu de : « - achever cette opération au plus tard le 30 avril 2025 ; »

Lire : « - achever cette opération au plus tard le 30 avril 2027 ; »

Art. 7. — L'article 8 de l'arrêté n° HC 2022-3 SAIA du 29 avril 2022 est modifié comme suit :

Au lieu de : « (...), dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 octobre 2025, (...). »

Lire : « (...), dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 octobre 2027, (...). »

Art. 8. — Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté sont et demeurent valables.

Art. 9. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services

du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 10. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la subdivision administrative des îles Australes, le directeur des finances publiques en Polynésie française et le maire de la commune de Raivavae sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire et par délégation : le chef de la subdivision administrative des îles Australes,
Étienne de LA FOUCHARDIÈRE

Arrêté n° 4-2024 DFIP-PF du 1er septembre 2024 portant modification de mandataires et délégation de signatures à la direction des Finances publiques en Polynésie française

NOR : ETA24300673AR

L'administrateur général des finances publiques en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant intégration, nomination, promotion, mutation et affectation d'administrateurs généraux des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 nommant M. Franck BLETTERY en qualité de directeur des Finances publiques en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2024 DFIP-PF du 1er août 2024 portant modification de mandataires et délégation de signatures à la direction des finances publiques en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2024 portant mutation et affectation de M. Jean-Christophe GELMINI, inspecteur à la direction des finances publique en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Délégations générales

M. Thierry ACHARD administrateur des Finances publiques, directeur adjoint, reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

M. Yves CHERI dit LENAULT, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division des « Opérations de l'État, des missions bancaires et domaniales » ;

Mme Anne-Sophie LOCQUEGNIES-GOUPIL, inspectrice divisionnaire des Finances publiques de classe normale, responsable de la division « Expertise, pilotage et accompagnement du changement-secteur public local »,

reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. ACHARD, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Art. 2. — Délégations spéciales**1 – En ce qui concerne la cellule qualité comptable**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ACHARD, administrateur des Finances publiques, M. Pascal RICHAILLEY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale, reçoit les mêmes pouvoirs que M. ACHARD sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable au tiers.

2 – En ce qui concerne la cellule communication

Procurations spéciales est donnée à M. Philippe MERLAUD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe, chargée de la communication, pour signer à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MERLAUD, Mme Céline JEZEQUEL, agente administrative principale des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs que M. MERLAUD sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

3 – En ce qui concerne le service comptabilité

Procuration spéciale est donnée à Mme Tumata LEU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux de remises de chèques et effets, ou de virements ;
- les récépissés de déclarations de recettes ou de dépôts de valeurs ;
- les avis de visa, endos et acquits de tous chèques ou effets divers ;
- les autorisations et ordres de paiement ;
- les extraits d'opposition et certificats de non-opposition ;
- les bordereaux de remises de virements magnétiques ;
- les visas des journaux à souches ;
- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEU, Mme Sheila HARO contrôlease des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme LEU sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

4 – En ce qui concerne le service dépôts et services financiers

Procuration spéciale est donnée à Mme Bernadette RISPAL, inspectrice des Finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux de remises de chèques et effets, ou de virements ;
- les déclarations de recettes et de consignations ;
- les récépissés de déclarations de recettes ou de dépôts de valeurs ;
- les rejets de chèques ;
- les avis de visa, endos et acquits de tous chèques ou effets divers ;
- les autorisations et ordres de paiement ;
- les extraits d'opposition et certificats de non-opposition ;
- tous documents relatifs aux opérations de souscription ou de bourse ;
- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme RISPAL, Mmes Manola LAU et Stéphanie BIDAUD, contrôleuses des Finances publiques, adjointes au responsable du service dépôts et services financiers, reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme RISPAL sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

5 – En ce qui concerne le service recouvrement

Procuration spéciale est donnée à M. Fabrice BERNARD, inspecteur des Finances publiques, responsable du service recouvrement, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les délais de paiement inférieurs ou égaux à 12 (douze) mois ;
- les commandements et les saisies ;
- les demandes de renseignements ;
- les déclarations de recettes ;
- les lettres de rappel ;
- les actes remis par voie d'huissier ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BERNARD, Mme Yolande NAUTA, contrôlease des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs que M. BERNARD sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Procuration spéciale est donnée à M. Jean DEGAGE, contrôleur des Finances publiques, pour signer les demandes de renseignements.

« Procuration spéciale est donnée à M. BERNARD en matière de représentation devant les tribunaux aux fins de :

- me représenter aux audiences des tribunaux de Papeete ;
- donner reçu et signer toutes minutes ou autres documents relatifs à ces audiences ;
- argumenter, acquiescer et, d'une manière générale, procéder à tous les actes nécessaires à l'accomplissement de ce mandat.

Procuration spéciale est donnée à M. BERNARD en matière de remise de majoration et de frais de poursuites aux fins :

- d'accorder des remises de majorations et frais de poursuite dans la limite que j'ai fixée dans le plan de recouvrement. »

6 – En ce qui concerne le service secteur public local

Procuration spéciale est donnée à Mme Laurence LOMBART, inspectrice des Finances publiques, responsable du service secteur public local, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

7 – En ce qui concerne le service contrôle budgétaire

Procuration spéciale est donnée à M. Torea CARLISLE, inspecteur des Finances publiques, responsable du service contrôle budgétaire, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les avis et visas des engagements juridiques.

8 – En ce qui concerne le service dépense

Procuration spéciale est donnée à M. Torea CARLISLE, inspecteur des Finances publiques, responsable du service dépense, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les demandes de renseignements ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les rejets à la demande de l'ordonnateur ;
- les bordereaux de crédits sans emploi ;
- les bordereaux de remise de virements magnétiques ;
- les ordres de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CARLISLE, M. Alain CLARY-WERRA contrôleur principal, Mmes Sarah DEVAUX et Bettina LAI KOUN SING, contrôleuses des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs que M. CARLISLE, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

9 – En ce qui concerne le service local du domaine

Procuration spéciale est donnée à Mme Tania BRANDTS-BUYS, inspectrice des Finances publiques, responsable du service local du domaine, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les certificats et attestations ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

10 – En ce qui concerne le pôle évaluations

Procuration spéciale est donnée à Mme Tania BRANDTS-BUYS inspectrice des Finances publiques, pour signer à l'exclusion de tout autre document :

- les certificats et attestations ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du pôle.

11 – En ce qui concerne le service ressources humaines et formation professionnelle

Procuration spéciale est donnée à Mme Joanna KATRAMADOS, inspectrice des Finances publiques, responsable du service ressources humaines et formation professionnelle, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les certificats et attestations ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme KATRAMADOS, M. MERLAUD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe, responsable de la division Ressources, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme KATRAMADOS, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

12 – En ce qui concerne le service budget-logistique

Procuration spéciale est donnée à Mme Nadine TERMINAL, inspectrice des Finances publiques, responsable du service budget-logistique, pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les fiches d'intervention ;
- les certificats et attestations ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- en sa qualité de responsable d'inventaire, les tableaux de synthèse de contrôle et les déclarations de conformité ;
- en sa qualité de responsable de rattachement des charges et des produits à l'exercice à la direction des Finances publiques en Polynésie française, les déclarations de conformité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine TERMINAL, M. Philippe MERLAUD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe, responsable de la division ressources, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Nadine TERMINAL, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

13 – En ce qui concerne le service informatique

Procuration spéciale est donnée à M. Dominique VINCENT, inspecteur des Finances publiques, responsable du service informatique, pour signer à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les devis, bons de commande ou factures pro forma.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. VINCENT, M. Philippe MERLAUD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe, responsable de la division Ressources, reçoit les mêmes pouvoirs que M. VINCENT, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

14 – En ce qui concerne la cellule études économiques et financières

Procuration spéciale est donnée à M. Fabrice HELIAS, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission, pour signer à l'exclusion de tout autre document :

- les actes remis par voie d'huissier ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service.

15 – En ce qui concerne la mission modernisation secteur public local

Procuration spéciale est donnée à M. Jean-Christophe GELMINI, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission, pour signer à l'exclusion de tout autre document :

- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes de la mission.

Art. 3. — Procédure collectives

Procuration spéciale est donnée à M. Fabrice BERNARD, inspecteur des Finances publiques, responsable du service recouvrement, pour signer les bordereaux de créances et tout document lié à une procédure collective.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BERNARD, Mme Yolande NAUTA, contrôleur des Finances publiques et M. Moe PICARD, contrôleur, reçoivent les mêmes pouvoirs que M. BERNARD sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Art. 4. — L'arrêté n° 3-2024 DFIP-PF du 1er août 2024 est abrogé.

Art. 5. — L'administrateur général des Finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le directeur des finances publiques en Polynésie française,
Franck BLETTERY

Arrêté n° 5-2024 PPF du 1er septembre 2024 portant modification de mandataires et délégation de signatures à la paierie de la Polynésie française

NOR : ETA24300672AR

L'administrateur général des Finances publiques en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 modifié sur l'organisation du service des comptables publics ;

Vu l'arrêté n° HC 926 du 24 décembre 2010 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques en Polynésie française ;

Vu l'arrêté de la direction générale des Finances publiques du 27 mai 2024 portant nomination de M. Fabien HAXAIRE comme payeur de la Polynésie française à compter du 1er juillet 2024 ;

Vu l'arrêté n° 4-2024 PPF du 26 juin 2024 portant modification de mandataires et délégation de signatures à la paierie de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Délégations générales et permanentes

M. Fabien HAXAIRE, administrateur des Finances publiques adjoint, payeur de la paierie de Polynésie française, donne procuration générale et permanente à Mme Isabelle COZIEN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques adjointe, Mmes Régine MESTRE et Françoise CASALS, inspectrices des Finances publiques, et à MM. Vincent MULLER et Damien CLEMENÇON, inspecteurs des Finances publiques, avec mandat :

- de gérer et d'administrer la paierie de la Polynésie française ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée ;
- exercer toutes poursuites ;
- effectuer les déclarations de créances en matière de procédure collective d'apurement du passif ;
- agir en justice en lieu et place payeur ;
- acquitter tous mandats ;
- exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- signer les récépissés, quittances et décharges ;
- fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- opérer, à la direction des Finances publiques, les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon ;
- représenter le payeur auprès des agents de l'administration de la poste pour toute opération ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que les mandataires du payeur auront pu faire en vertu de la présente procuration.

En conséquence, M. Fabien HAXAIRE donne pouvoir à Mme Isabelle COZIEN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques adjointe, Mmes Régine MESTRE et François CASALS, inspectrices des Finances publiques, et à MM. Vincent MULLER et Damien CLEMENÇON inspecteurs des Finances publiques, de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la paierie de la Polynésie française, entendant ainsi transmettre aux mandataires tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Art. 2. — Délégations spéciales**1. Procuration spéciale relative au fonctionnement courant du service**

Mme Pascale WAN, contrôlease des Finances publiques, et M. Allen SANQUER, contrôleur des Finances publiques reçoivent, pour ce qui concerne le fonctionnement courant du secteur chargé des recettes non fiscales, les mêmes pouvoirs que Mme Françoise CASALS, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celle-ci, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Mmes Inès FAATAHE et Poema MANARANI, contrôleuses des finances publiques, MM. Victor TEHARURU et Stiwin HUERI, contrôleurs des Finances publiques, et Mme Charline BROTHERSON, agente administrative principale des Finances publiques, reçoivent, pour ce qui concerne le fonctionnement courant du secteur chargé des recettes fiscales et douanières, les mêmes pouvoirs que M. Damien CLEMENÇON, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Mmes Tina LO, Dolorès MAURIN-LUCAS, Jocelyne WAN et Maea TAUTU-BARBIER, contrôleuses des Finances publiques, M. Rodolphe TSU, contrôleur principal des Finances publiques et M. Andrew VANQUE, contrôleur des Finances publiques, reçoivent mandat pour signer toutes pièces relatives au fonctionnement courant du secteur chargé du paiement des dépenses assignées à la caisse du payeur, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Régine MESTRE, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Mmes Tomitila ROMANOFF, Pressilia LAROCHE, Joséphine NORDHOFF, Tearo LE CAILL et Chantal SMAIL, contrôleuses des Finances publiques, M. Bernard GODARD, agent administratif principal des Finances publiques et Mmes Otari TATA, ANFA, reçoivent mandat pour signer toutes pièces relatives au fonctionnement courant du service chargé de la tenue de comptabilité générale du poste sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de M. Vincent MULLER, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Mme Chantal SMAIL, contrôleuse des Finances publiques et Mme Otari TATA, ANFA, reçoivent mandat pour signer toutes pièces relatives au fonctionnement courant du service chargé du suivi et du contrôle des régies de recettes et d'avance, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de M. Vincent MULLER, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

2. Procuration spéciale en matière de procédures de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises

Mme Isabelle COZIEN, inspectrices divisionnaire des Finances publiques adjointe, Mmes Régine MESTRE et Françoise CASALS, inspectrices des Finances publiques, MM. Vincent MULLER et Damien CLEMENÇON, inspecteurs des Finances publiques, Mmes Pascale WAN, Poema MANARANI et Inès FAATAHE, contrôleuses des Finances publiques et MM. Allen SANQUER, Victor TEHARURU et Stiwin HUERI, contrôleurs des Finances publiques, reçoivent procuration aux fins de signer les bordereaux de déclaration de créances ainsi que tous documents relatifs aux procédures de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises prévues par les articles L. 620-1 et suivants du code de commerce.

3. Procuration spéciale en matière d'attestation de régularité fiscale à délivrer aux entrepreneurs souhaitant soumissionner aux créances marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics

Mme Isabelle COZIEN, inspectrice divisionnaire des finances publiques adjointe, Mmes Régine MESTRE et Françoise CASALS, inspectrices des Finances publiques, MM. Vincent MULLER et Damien CLEMENÇON, inspecteurs des Finances publiques, Mmes Pascale WAN, Poema MANARANI et Inès FAATAHE, contrôleuses des Finances publiques, MM. Allen SANQUER, Victor TEHARURU et Stiwin HUERI, contrôleurs des Finances publiques, M. Moe TAIARUI, agent administratif principal des Finances publiques, et Mmes Maud GHOZET, Charline BROTHERSON, Vaeana LIS et Joyce LO, Carmen FLACH, agentes administratives principales des Finances publiques, reçoivent procuration aux fins de signer les attestations de régularité fiscale prévues par l'annexe 14 § 3.1 du code des marchés publics passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics.

4. Procuration spéciale en matière de représentation devant les tribunaux

Mme Isabelle COZIEN, inspectrice des Finances publiques adjointe, Mmes Régine MESTRE et Françoise CASALS, inspectrices des Finances publiques, et MM. Vincent MULLER et Damien CLEMENÇON, inspecteurs des Finances publiques reçoivent procuration aux fins de :

- représenter M. Fabien HAXAIRE aux audiences des tribunaux de Papeete ;
- donner reçu et signer toutes minutes ou autres documents relatifs à ces audiences ;
- argumenter, acquiescer et, d'une manière générale, procéder à tous les actes nécessaires à l'accomplissement du mandat ainsi défini.

- Procuration spéciale en matière de représentation devant les tribunaux dans le cadre de l'assignation des débiteurs en procédure collective :

5. M. Damien CLEMENÇON, inspecteur des Finances publiques et M. Stiwin HUERI, contrôleur des Finances publiques, reçoivent procuration aux fins de :

- représenter M. Fabien HAXAIRE aux audiences du Tribunal mixte de commerce de Papeete ;
- donner reçu et signer toutes minutes ou autres documents relatifs à ces audiences ;
- argumenter, acquiescer et, d'une manière générale, procéder à tous les actes nécessaires à l'accomplissement du mandat ainsi défini ;
- signer tous les documents nécessaires à l'assignation des débiteurs en redressement et liquidation judiciaire.

6. Procuration spéciale en matière d'octroi de délais de paiement

Mme François CASALS, inspectrice des Finances publiques, M. Damien CLEMENÇON, inspecteur des Finances publiques, Mmes Pascale WAN, Poema MANARANI et Inès FAATAHE, contrôleuses des Finances publiques et MM. Allen SANQUER, Victor TEHARURU et Stiwin HUERI, contrôleurs des Finances publiques, reçoivent procuration aux fins de signer les octrois de délais de paiement dans la limite fixée en interne par M. Fabien HAXAIRE ;

M. Moe TAIARUI, agent administratif principal des Finances publiques, et Mmes Maud GHOZET, Charline BROTHERSON, Vaeana LIS, Joyce LO et Carmen FLACH, agentes administratives principales des Finances publiques, reçoivent procuration de signer les octrois de délais de paiement dans la même limite.

7. Procuration spéciale en matière de remises de majorations et de frais de poursuites

M. François CASALS, inspectrice des Finances publiques, M. Damien CLEMENÇON, inspecteur des Finances publiques, Mmes Poema MANARANI et Inès FAATAHE, contrôleuses des finances publiques, et MM. Allen SANQUER, Victor TEHARURU et Stiwin HUERI contrôleurs des Finances publiques, reçoivent procuration aux fins d'accorder des remises de majorations et frais de poursuites dans la limite fixée en interne par M. Fabien HAXAIRE.

M. Moe TAIARUI, agent administratif principal des Finances publiques, Mmes Maud GHOZET, Charline BROTHERSON, Vaeana LIS, Joyce LO et Carmen FLACH, agentes administratives principales des Finances publiques, reçoivent procuration aux fins d'accorder des remises de majorations et frais de poursuites en matière de produits fiscaux dans la même limite.

8. Procuration spéciale en matière d'acceptation des soumissions cautionnées de douane

Mme François CASALS, inspectrice des Finances publiques, M. Damien CLEMENÇON, inspecteur des Finances publiques, MM. Allen SANQUER, Victor TEHARURU et Stiwin HUERI, contrôleurs des Finances publiques, et Mmes Inès FAATAHE et Poema MANARANI, contrôleuses des Finances publiques, et Mme Charline BROTHERSON, agente administrative principale des Finances publiques, reçoivent procuration aux fins d'accepter les soumissions cautionnées déposées en couverture des droits et taxes de douane exigibles.

9. Procuration spéciale en matière d'acquit

M. Bernard GODART, agent administratif principal des Finances publiques, Mme Tomitila ROMANOFF, Pressilia LAROCHE, Joséphine NORDHOFF, Chantal SMAIL, Tearo LE CAILL, contrôleuses des Finances publiques, et Mme Otari TATA, ANFA, reçoivent procuration pour effectuer toutes les opérations de caisse et délivrer quittances.

Art. 3. — L'arrêté 4-2024 PPF du 26 juin 2024 portant désignation de mandataires et délégation de signatures à la paierie de la Polynésie française est abrogé.

Le directeur des Finances publiques en Polynésie française,
Franck BLETTERY

Arrêté n° 6929-2024 VR du 11 septembre 2024 Désignant un représentant au sein du comité électoral consultatif de l'université de la Polynésie française*NOR : ETA24300676AR*

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article L.712-2 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 22 août 2022 portant nomination de M. Thierry TERRET, vice-recteur de Polynésie française ;

Vu le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment le 3° de son article 3 ;

Vu l'article D. 719-3 relatif à la composition des collèges électoraux, applicable en Polynésie française dans les conditions de l'article D. 776-2 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — La représentante de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche au sein du comité électoral consultatif est Mme Dorothee LABBAT, conseillère juridique du vice-rectorat de la Polynésie française.

Art. 2. — Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au président de l'université de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 septembre 2024.

Le vice-recteur,
Thierry TERRET

Arrêté n° 7034-2024 VR du 17 septembre 2024 portant composition de la commission de contrôle des opérations électorales de l'université de la Polynésie française

NOR : ETA24300677AR

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;

Vu l'article L. 712-2 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 22 août 2022 portant nomination de M. Thierry TERRET en qualité de vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment le 3° de son article 3 ;

Vu les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation relatifs aux modalités de recours contre les élections, applicables en Polynésie française dans les conditions de l'article D. 776-2 ;

Vu le courrier du vice-recteur du 11 septembre 2024 demandant au président du tribunal administratif de Polynésie française la désignation du président de la commission de contrôle des opérations électorales de l'université de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 42 TA du 13 septembre 2024 relative à la présidence de la commission de contrôle des opérations électorales de l'université de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er. — La commission de contrôle des opérations électorales de l'université de la Polynésie française est composée ainsi qu'il suit :

- président : M. Michaël BOUMENDJEL, magistrat ;
- assesseurs : M. Olivier HUISMAN, secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française et Mme Théodora HATURAU, directrice des affaires budgétaires et financières du Vice-rectorat de la Polynésie française ;
- représentante de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche : Mme Dorothee LABBAT, conseillère juridique du Vice-rectorat de la Polynésie française.

Art. 2. — Le secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au président de l'université de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2024.

Le vice-recteur,
Thierry TERRET

ACTES PRIS CONJOINTEMENT ETAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE**Avenant 1 n° 65-24 du 19 septembre 2024 à la convention n° 23-23 du 9 mai 2023 entre l'État et la Polynésie française - Acquisition de matériel de vidéo surveillance pour les établissements d'enseignement public du second degré Fonds exceptionnel d'investissement (FEI) 2023**

La présente convention est établie en application des dispositions suivantes :

- la convention n° 23-23 du 9 mai 2023 relative au financement du projet intitulé « Acquisition de matériel de vidéosurveillance pour les établissements d'enseignement public du second degré ».

Entre

l'État – ministère de l'intérieur et des outre-mer – représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Et

la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française.

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er. — Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger le délai de réalisation de l'opération.

Art. 2. — Modification

À l'alinéa 4 de l'article 2, les termes qui suivent :

« L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de douze (12) mois après son démarrage. ».

Sont remplacés par :

« L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de dix-huit (18) mois après son démarrage. ».

Art. 3. — Voie de recours

Conformément aux dispositions des article R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent avenant, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Président de la Polynésie française,
Moetai BROTHERSON

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Éric SPITZ

Convention d'application n° 64-24 du 18 septembre 2024 relative à la stratégie de la Polynésie française en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation (2024-2027)

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2014 modifiée ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le contrat de développement et de transformation 2024-2027 du 10 juin 2024 relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française, notamment son article 2 ;

L'État

Représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et

La Polynésie française

Représentée par le Président de la Polynésie française,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention est prise en application du contrat de développement et de transformation 2024-2027 relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française, qui prévoit l'octroi du concours de l'État au financement de projets de la Polynésie française en matière d'Enseignement supérieur, de recherche et d'innovation (ESRI).

Elle a pour objet de fixer le cadre général des conditions d'octroi, à compter de la programmation 20214, du concours de l'État pour l'immobilier des infrastructures ESR et pour les investissements liés aux actions de recherche et d'innovation.

Elle porte sur un volume de projets (TTC) de 6 608 000 euros soit 788 544 154 XPF pour la période 2024-2027, financés à parité par l'État et la Polynésie française.

Art. 2. — Date d'effet et durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties. Elle prend fin le 31 décembre 2027.

Art. 3. — Les actions éligibles

Les financements octroyés au travers de cette convention doivent permettre la réalisation d'investissements de nature à renforcer et stimuler le secteur de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Sur le volet enseignement supérieur, la priorité est donnée à la réalisation d'opérations immobilières au service des conditions de vie et d'études des étudiants, et au service du développement économique et social de la Polynésie, par la création de tiers-lieux, connectant le secteur de la recherche au monde de l'entreprise.

Sur le volet recherche et innovation, les financements sont dédiés à l'acquisition d'équipements scientifiques renforçant les capacités des équipes de recherche en Polynésie française, particulièrement au service des objectifs de la stratégie d'innovation 2030 de la Polynésie française et du projet Nāhiti, lauréat du plant d'innovation outre-mer, porté par le consortium RESIPOL (Recherche, enseignement supérieur et innovation pour la Polynésie).

Au titre de la présente convention, son éligibles au financement, les projets d'investissement public qui s'articulent autour de 4 actions :

- action 1 : l'extension de la résidence universitaire de l'université de la Polynésie française à 30 nouveaux logements ;
- action 2 : le financement du premier équipement de la nouvelle bibliothèque universitaire complétant l'opération de restructuration et d'extension programmée dans le précédent CDT 2021-2023 ;
- action 3 : la création d'une halle technologique abritant un fablab et un espace de coworking au Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement (CRIOBE) de l'EPHE-PSL ;
- action 4 : acquisition d'équipements scientifiques pour les laboratoires polynésiens de recherche publique.

Art. 4. — Extension de la résidence universitaire de l'Université de la Polynésie française (UPF) à 30 nouveaux logements

Au titre de l'action 1, la présente convention prévoit le financement la construction de deux bâtiments collectifs de R+2 de 15 logements sur le site de l'Université de Polynésie française (UPF).

Ce projet, porté par l'UPF, répond à la nécessité de développer l'offre de logement étudiant. Il constitue la première phase d'un programme immobilier plus large sur l'hébergement étudiant qui s'achèvera par la réhabilitation de l'actuelle résidence (non comprise dans la présente convention d'application).

Le budget global de l'opération est évalué à 3 147 000 euros TTC soit 375 536 993 XPF dont le financement plafond par l'État (BOP 150) et la Polynésie française est fixé de la manière suivante :

	Montant plafond (en XPF)	Montant plafond (en €)
État – Programme 150	149 612 172	1 253 750
Polynésie française	149 612 172	1 253 750
Total	299 224 344	2 507 500

Les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à cette action seront validées selon les modalités prévues à l'article 10 et précisées par arrêté.

Art. 5. — Premier équipement de la nouvelle bibliothèque universitaire (UPF)

L'action 2 de la présente convention constitue la suite du projet immobilier du précédent CDT (2021-2023) qui avait financé l'extension et la restructuration de la bibliothèque universitaire.

La modernisation de la bibliothèque universitaire de l'UPF consolide les missions premières de l'université, à savoir la réussite étudiante, les avancées scientifiques et leurs transferts vers le monde socio-économique. Cette opération représente en outre l'opportunité de faire de la bibliothèque universitaire un tiers-lieu numérique accessible sur tous les types de terminaux qui viendra compléter l'offre des applications développées dans le cadre des projets « Archipels connectés ».

L'action 2 prévoit le financement de l'équipement de la bibliothèque en vue de l'adapter aux nouveaux mode d'apprentissage et d'apporter aux étudiants, et au public, des lieux individuels ou collaboratifs de travail.

Le budget global de l'opération est évalué à 790 000 euros TTC soit 94 272 076 XPF dont le financement plafond par l'État (BOP 150) et la Polynésie française est fixé de la manière suivante :

	Montant plafond (en XPF)	Montant plafond (en €)
État – Programme 150	18 198 091	152 500
Polynésie française	18 198 091	152 500
Total	36 396 182	305 000

Les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à cette action seront validées selon les modalités prévues à l'article 10 et précisées par arrêté.

Art. 6. — Construction d'une halle technologique, RécifHalle, au Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement (CRIOBE) de l'EPHE-PSL

L'action 3 prévoit la construction d'une halle technologique pour l'innovation à l'emplacement du bâtiment dit de l'« éclosier », l'un des plus vétustes du site du CRIOBE à Moorea et dont l'affectation des surfaces ne correspond plus aux besoins de l'EPHE-PSL.

Le projet RécifHalle consiste à abattre le bâtiment de l'éclosier et de reconstruire avec des matériaux récents, et la même emprise au sol, un bâtiment en R+1. Cette « halle technologique pour l'innovation » a pour objectif de permettre au CRIOBE de monter en puissance dans le transfert des connaissances issues de la recherche vers le monde économique en Polynésie française.

Cette infrastructure comprendrait trois espaces, une halle expérimentale de recherche et de développement, un fablab et un espace de coworking pour favoriser l'interaction recherche-innovation-formation, notamment avec les entreprises.

Le budget global de l'opération est évalué à 2 999 000 euros TTC soit 357 875 895 XPF dont le financement plafond par l'État (BOP 150) et la Polynésie française est fixé de la manière suivante :

	Montant plafond (en XPF)	Montant plafond (en €)
État – programme 150	142 452 267	1 193 750
Polynésie française	142 452 267	1 193 750
Total	284 904 534	2 387 500

Les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à cette action seront validées selon les modalités prévues à l'article 10 et précisées par arrêté.

Art. 7. — Financement d'équipements de recherche scientifique (programme Acquisition d'équipements scientifique État – Pays, AESEP)

Au titre de l'action 4, la présente convention prévoit le financement d'équipements de recherche scientifique.

Les équipements à acquérir sont identifiés conjointement par la délégation à la recherche du pays et par la délégation territoriale à la recherche et à la technologie du haut-commissariat, en deux temps : en 2024 pour les équipements à acquérir pour la période 2024-2025, et en 2026 pour la période 2026-2027.

Il est attendu que les équipements proposés s'inscrivent dans les domaines identifiés dans la stratégie de l'innovation 2030 de la Polynésie française et s'inscrivent, pour les partenaires du consortium RESIPOL (Recherche, enseignement supérieur et innovation pour la Polynésie), dans une démarche de mutualisation des équipements scientifiques sur le territoire, conformément à leur engagement dans le cadre du projet Nāhiti du PIOM.

Ces propositions seront soumises pour avis à chacun des ministères en charge de la recherche (DGRI du ministère de l'enseignement supérieur, et de la recherche et au ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale (MPR)).

Le budget global de cette action est évalué à 1 408 000 euros TTC soit 168 019 084 XPF, dont le financement est assuré à parité par l'État (BOP 172) et la Polynésie française de la manière suivante :

	Montant plafond (en XPF)	Montant plafond (en €)
État – Programmes 172	84 009 547	704 000
Polynésie française	84 009 547	704 000
Total	168 019 094	1 408 000

Les conditions de la participation de l'État et de la Polynésie française aux dépenses liées à cette action seront validées selon les modalités prévues à l'article 10 et précisées par arrêté.

Un arrêté de subvention sera pris en parallèle par la Polynésie française au titre de sa participation financière, dans les conditions définies par la réglementation locale en vigueur.

Art. 8. — Synthèse des engagements financiers de l'État et de la Polynésie française

XPF	État (MESR) Montant plafond	Pays Montant plafond
Action 1 – Immobilier, extension résidence universitaire, UPF (BOP 150)	149 612 172	149 612 172
Action 2 – Immobilier, premier équipement bibliothèque universitaire, UPF (BP 150)	18 198 091	18 198 091
Action 3 – Immobilier, Récif'Halle, EPHE-PSL (BOP 150)	142 452 267	142 452 267
Action 4 – Recherche, équipements scientifiques, membres de RESIPOL (BOP 172)	84 009 547	84 009 547
TOTAL	394 272 077	394 272 077
TOTAL État – Pays	788 544 154	

Euros	État (MESR) Montant plafond	Pays Montant plafond
Action 1 – Immobilier, extension résidence universitaire, UPF (BOP 150)	1 253 750	1 253 750
Action 2 – Immobilier, premier équipement bibliothèque universitaire, UPF (BOP 150)	152 500	152 500
Action 3 – Immobilier, RécifHalle, EPHE-PSL (BOP 150)	1 193 750	1 193 750
Action 4 – Recherche, équipements scientifiques, membres de RESIPOL (BOP 172)	704 000	704 000
TOTAL	3 304 000	3 304 000
TOTAL État – Pays	6 608 000	

Art. 9. — Démarrage des opérations

Le démarrage des opérations est autorisé à compter de la signature de la décision de programmation pour l'exercice considéré.

Art. 10. — Pilotage, programmation et suivi

Le pilotage, la programmation et le suivi de la présente convention seront assurés par le comité de pilotage créé par l'article 5 du contrat de développement et de transformation 2024-2027 relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française.

Art. 11. — Modification de la convention

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Fait à Papeete le 5 septembre 2024, en deux (2) exemplaires originaux.

Le Président de la Polynésie française,
Moetai BROTHERSON

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Éric SPITZ

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 1655 CM du 19 septembre 2024 portant autorisation d'exploitation de la ressource en eau par forage, sis commune de Moorea-Maiao, commune associée de Paopao, au profit de Mme Chloé, Nicole, Marguerite CHASSAGNE épouse AMARI

NOR : DEQ24202673AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Chloé, Nicole, Marguerite CHASSAGNE épouse AMARI en date du 17 juin 2024 ;

Vu la saisine de la direction de l'environnement par courrier n° 2870 MGT/DEQ du 8 juillet 2024 ;

Vu la saisine de la direction de la construction et de l'aménagement par courrier n° 2870 MGT/DEQ du 8 juillet 2024 ;

Vu la saisine de la commune de Moorea-Maiao par courrier n° 1143 MGT du 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la subdivision de Moorea de la direction de l'équipement par bordereau n° 721 MGT/DEQ/MOOR du 12 août 2024 ;

Vu l'avis du centre de santé environnementale par courrier n° 1458 MSP/DSP/CSE du 25 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Objet de l'autorisation

Mme Chloé, Nicole, Marguerite CHASSAGNE épouse AMARI est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la ressource en eau par forage, au droit de la parcelle cadastrée section TA n° 52, sis commune de Moorea-Maiao, commune associée de Paopao.

Art. 2. — Destination de l'autorisation

L'exploitation de la ressource en eau par forage est destinée à la viabilisation d'une maison d'habitation individuelle.

Art. 3. — Caractéristiques de l'ouvrage

Le forage est localisé sur la parcelle cadastrée section TA n° 52, sis commune de Moorea-Maiao, commune associée de Paopao, longitude 17°31'25.5"S, latitude 149°49'41.3"W.

Le forage est de diamètre 110 mm avec 15,5 m de profondeur.

Art. 4. — Prescriptions générales

Mme Chloé, Nicole, Marguerite CHASSAGNE épouse AMARI s'engage à respecter les conditions suivantes :

1° La présente autorisation ne vaut en aucun cas permis de travaux immobiliers. De ce fait, elle est tenue d'obtenir toutes les autorisations administratives exigées par la réglementation en vigueur auprès de services et organismes compétents de la Polynésie française ;

2° Les travaux de construction et d'entretien sont à la charge de Mme Chloé, Nicole, Marguerite CHASSAGNE épouse AMARI qui est seule tenue à toutes les garanties que l'exploitation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

3° Elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

4° Elle est tenue de ne causer aucun préjudice aux parties voisines de l'exploitation concernée sous peine du retrait de la présente autorisation ;

5° L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire ;

6° Elle est tenue d'installer un compteur d'eau général afin de quantifier les volumes d'eau pompés ;

7° Elle est tenue de mettre en place des périmètres de protection rapprochés et/ou éloignés afin de protéger la ressource en eau en assurant à la fois le maintien de la nappe et sa qualité, notamment la mise en place d'une clôture autour de l'ouvrage afin d'assurer sa sécurisation ;

8° Elle est tenue de procéder à l'analyse de la qualité de l'eau au moins tous les deux (2) ans afin de vérifier l'absence de produits chimiques dans la nappe. Ces analyses seront réalisées par un laboratoire reconnu et les résultats doivent être transmis aux services compétents du pays ;

9° Dans l'éventualité où l'habitation deviendrait éligible au réseau public de distribution d'eau potable, le raccordement de l'habitation devra se faire ;

10° Dans la mesure où le forage serait destiné à l'alimentation en eau de plusieurs habitations, la demande devra être reformulée.

Art. 5. — Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de neuf (9) ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 6. — Renouvellement de l'occupation

Toute demande de renouvellement de l'autorisation doit être effectuée au moins six (6) mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Cette demande est adressée par lettre à la direction de l'équipement (BP 85, 98713 Papeete) accompagnée notamment :

- d'un plan de récolement ;
- du certificat de conformité délivré par la direction de l'équipement ;
- d'une attestation justifiant le paiement à jour des redevances dues délivrée par la direction des affaires foncières.

Art. 7. — Conditions financières

Au titre de la redevance et conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023, le bénéficiaire s'engage à payer au receveur conservateur des hypothèques de la Polynésie française, une redevance s'élevant à deux francs le mètre cube par an (2 F/m³/an), selon les modalités de paiement suivantes :

- soit par virement sur le compte IEOM - Papeete (ouvert au nom de la recette conservation des hypothèques de la direction des affaires foncières) ;
- soit en espèce ou par chèque, directement à la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, BP 114, 98713 Papeete.

Ci-après le détail du montant de la redevance :

Index	Emprise	Tarif
IF_PR_04	Captage d'eau souterraine pour l'habitation	2F/m ³ /an

Cette somme est payable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de faire parvenir à la direction des affaires foncières le relevé de son compteur attestant le volume d'eau pompée durant l'année.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023, relatif à la fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française.

Art. 8. — Abrogation de l'autorisation par la Polynésie française

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire.

L'autorité compétente peut abroger l'autorisation d'exploitation, sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts, en cas d'observation des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux et notamment en cas de :

- non-paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de l'autorisation sans l'accord préalable de la Polynésie française.

Art. 9. — Résiliation de l'autorisation

L'exploitante peut mettre fin à la présente autorisation et résilier son droit d'exploitation. Cette résiliation doit être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la direction de l'équipement, dans un délai d'un (1) mois avant la cessation définitive.

Art. 10. — Abandon d'un forage

Tout ouvrage destiné à être abandonné, soit parce qu'il ne remplit pas ses objectifs (débit insuffisant, mauvaise qualité de l'eau...) ou soit parce sa réhabilitation n'est pas envisagée, doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.

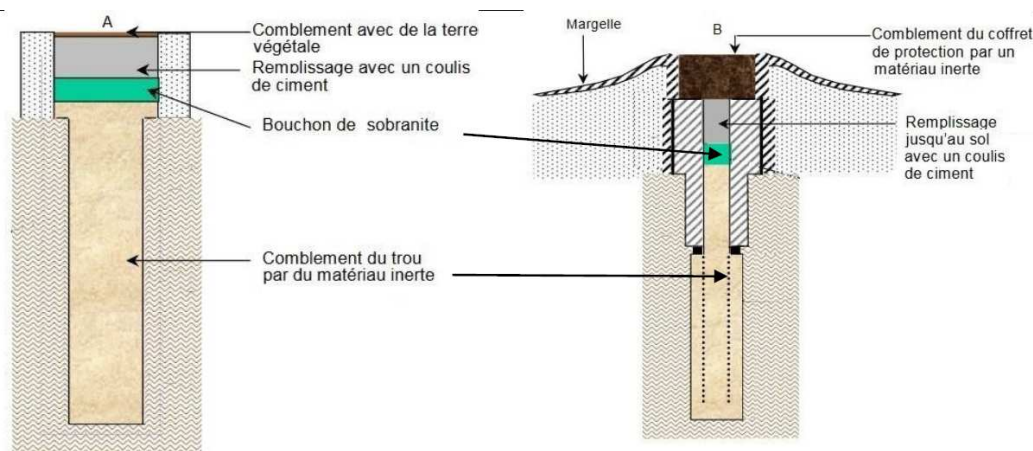
Si le forage est équipé, il convient de démonter pompe(s) et accessoire(s). Tout objet tombé au fond de l'ouvrage pouvant représenter un risque environnemental doit être retiré.

Pour le comblement, il sera utilisé de bas en haut :

- un matériau inerte de type sable grossier ou gravier ;
- un produit gonflant d'étanchéité de type argile ou bentonite (ce bouchon sert à éviter que le ciment sus-jacent descende dans le gravier) ;
- un coulis de ciment compatible avec la qualité chimique de l'eau (ciment prise mer pour les captages d'eau saumâtre par exemple).

Dans le cas où le forage a recoupé plusieurs nappes, il est nécessaire d'isoler et de séparer chaque aquifère. Les niveaux aquifères seront colmatés avec des matériaux inertes surmontés d'un bouchon d'étanchéité et les niveaux non producteurs seront cimentés.

L'illustration issue de la plaquette « le forage d'eau en Bretagne » présente les différentes configurations d'abandon possibles avec à gauche le cas d'un forage non équipé équipé et à droite celui d'un ouvrage équipé.



Art. 11. — Attribution de compétences

Les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'application du présent arrêté, après échec d'une tentative de règlement à l'amiable entre les parties, seront soumis au tribunal administratif de la Polynésie française.

Art. 12. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 1656 CM du 19 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Rangiroa pour financer le changement des gouttières de l'internat du CETAD

NOR : DEE24202679AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège de Rangiroa pour l'exercice 2024 en date du 21 juin 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 896 810 F CFP (un-million-huit-cent-quatre-vingt-seize-mille-huit-cent-dix francs CFP) en faveur du collège de Rangiroa pour financer le changement des gouttières de l'internat du CETAD.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 948 405 F CFP (neuf-cent-quarante-huit-mille-quatre-cent-cinq francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2e fraction de 45 %, soit 853 565 F CFP (huit-cent-cinquante-trois-mille-cinq-cent-soixante-cinq francs CFP), sur présentation d'un bon de commande ou d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde, soit 94 840 F CFP (quatre-vingt-quatorze-mille-huit-cent-quarante francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le collège de Rangiroa s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Rangiroa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1657 CM du 19 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel d'Uturoa - Raiatea pour financer le renouvellement des armoires de l'internat des filles

NOR : DEE24202674AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée professionnel d'Uturoa - Raiatea pour l'exercice 2024 en date du 13 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 1 556 595 F CFP (un-million-cinq-cent-cinquante-six-mille-cinq-cent-quatre-vingt-quinze francs CFP) en faveur du lycée professionnel d'Uturoa - Raiatea pour financer le renouvellement des armoires de l'internat des filles.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 778 297 F CFP (sept-cent-soixante-dix-huit-mille-deux-cent-quatre-vingt-dix-sept francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 778 298 F CFP (sept-cent-soixante-dix-huit-mille-deux-cent-quatre-vingt-dix-huit francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le lycée professionnel d'Uturoa - Raiatea s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel d'Uturoa - Raiatea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1658 CM du 19 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Fare, Huahine pour financer la réalisation des travaux électriques

NOR : DEE24202680AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège de Fare, Huahine pour l'exercice 2024 en date du 22 mars 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 2 998 397 F CFP (deux-millions-neuf-cent-quatre-vingt-dix-huit-mille-trois-cent-quatre-vingt-dix-sept francs CFP) en faveur du collège de Fare, Huahine pour financer la réalisation des travaux électriques.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 1 499 198 F CFP (un-million-quatre-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille-cent-quatre-vingt-dix-huit francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2e fraction de 45 %, soit 1 349 279 F CFP (un-million-trois-cent-quarante-neuf-mille-deux-cent-soixante-dix-neuf francs CFP), sur présentation d'un bon de commande ou d'une attestation de démarrage de l'opération,
- le solde, soit 149 920 F CFP (cent-quarante-neuf-mille-neuf-cent-vingt francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le collège de Fare, Huahine s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Fare, Huahine et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1660 CM du 19 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société coopérative agricole Te Oa' Pohue O Ua Pou pour financer l'organisation de la foire agricole des Marquises 2024

NOR : SDR24201052AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la société coopérative agricole Te Oa' Pohue O Ua Pou en date du 27 mars 2024 ;

Vu la lettre n° 4231 PR du 12 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 252-2024/CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 29 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP) en faveur de la société coopérative agricole Te Oa' Pohue O Ua Pou pour financer l'organisation de la foire agricole des Marquises 2024.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96501, article 657, centre de travail 74015-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la société coopérative agricole Te Oa' Pohue O Ua Pou selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50 % 1 000 000 F CFP (soit un million de francs CFP) à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- et le solde de 50 % soit 1 000 000 F CFP (un million de francs CFP) sur présentation des pièces justificatives de l'utilisation de la première fraction reçue.

Art. 4. — La société coopérative agricole Te Oa' Pohue O Ua Pou s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de la subvention, les pièces justificatives auprès de la direction de l'agriculture attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société coopérative agricole Te Oa' Pohue O Ua Pou et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 1663 CM du 19 septembre 2024 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de août 2024*NOR : ISP24202771AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT modifiée du 9 juillet 1976 portant création de l'institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 129 CM du 1er février 2018 relatif au nouvel indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est constaté au niveau de 110,78 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de août 2024 (base 100 en décembre 2017).

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1664 CM du 19 septembre 2024 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois d'août 2024*NOR : ISP24202775AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT modifiée du 9 juillet 1976 portant création de l'Institut de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 129 CM du 1er février 2018 relatif au nouvel indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Sont constatés pour le mois d'août 2024 les index du bâtiment suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
0	0	Index général du BTP	BTP 00.0	133,12
1	1	Index général du Bâtiment	BTG 01.0	131,87
11	2	Index général du Gros œuvre	BGO 01.0	129,61
1101	3	Gros œuvre, béton armé sur Tahiti	BGO 02.1	128,94
1102	3	Gros œuvre, béton armé hors Tahiti	BGO 02.2	127,94
1103	3	Charpente métallique	BGO 03.1	131,42
1104	3	Charpente bois	BGO 03.2	171,05
1105	3	Couvertures métalliques	BGO 04.1	125,17
1106	3	Couvertures végétales	BGO 04.2	235,34
1107	3	Étanchéité multicouche bitume	BGO 05.1	127,53
1108	3	Étanchéité multicouche résine	BGO 05.2	133,92
1109	3	Photov. - Inst. en toiture sans stockage	BGO 06.1	78,45
1110	3	Photov. - Inst. en toiture avec stockage	BGO 06.2	105,63
12	2	Index général du Second œuvre	BSO 01.0	134,87
1201	3	Revêtement carrelage	BSO 02.1	127,71
1202	3	Revêtement parquet	BSO 02.2	108,97
1203	3	Revêtement souple	BSO 02.3	121,32
1204	3	Menuiseries bois	BSO 03.1	134,98
1205	3	Menuiseries aluminium	BSO 03.2	149,39
1206	3	Plomberie - Installation sanitaire	BSO 04.1	127,95
1207	3	Plomberie - Installation solaire	BSO 04.2	128,98
1208	3	Installation par climatisation individuelle	BSO 05.1	141,68
1209	3	Installation par climatisation centralisée	BSO 05.2	139,49
1210	3	Installation frigorifique	BSO 05.3	139,08
1211	3	Ventilation	BSO 05.4	135,04
1212	3	Installation électrique courant fort	BSO 06.1	140,08
1213	3	Installation électrique courant faible	BSO 06.2	130,15
1214	3	Peinture	BSO 07.0	124,84
1215	3	Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea	BSO 08.1	110,96
1216	3	Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea	BSO 08.2	114,42

Art. 2. — Sont constatés pour le mois d'août 2024 les index des travaux publics suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
2	1	Index général des Travaux publics	TPG 01.0	134,67
21	2	Index général du Génie civil	TGC 01.0	136,61
2101	3	Ouvrage d'art	TGC 02.0	127,90
2102	3	Fondations spéciales terrestres béton	TGC 03.1	139,56
2103	3	Fondations spéciales terrestres métallique	TGC 03.2	141,85
2104	3	Fondations spéciales maritimes béton	TGC 03.3	135,00
2105	3	Fondations spéciales maritimes métallique	TGC 03.4	134,33
2106	3	Dragages maritimes	TGC 04.0	112,68
2107	3	Routes et aéroports, voiries et réseaux divers	TGC 05.0	131,09
2108	3	Trav. d'enrob. avec fourn. de bitume / granulats sur Tahiti	TGC 06.1	142,50
2109	3	Trav. d'enrob. avec fourn. de bitume / granulats hors Tahiti	TGC 06.2	136,22
2110	3	Réseaux d'assainissement	TGC 07.1	132,95
2111	3	Station de pompage et de traitement	TGC 07.2	135,22
2112	3	Réseaux sous pression enterrés	TGC 07.3	134,34
2113	3	Travaux d'électrification aériens	TGC 08.1	144,00
2114	3	Travaux d'électrification souterrains	TGC 08.2	137,11
2115	3	Travaux de câblage télécom aériens	TGC 08.3	125,09
2116	3	Travaux de câblage télécom souterrains	TGC 08.4	129,87
22	2	Index général des Travaux spécialisés	TTS 01.0	122,88
2201	3	Terrassement	TTS 02.1	123,24
2202	3	Enrochement	TTS 02.2	115,77
2203	3	Concassage	TTS 02.3	117,39
2204	3	Dynamitage	TTS 02.4	169,74
2205	3	Sondages et forages	TTS 03.0	124,86
2206	3	Protect° talus - Aménagement par gunitage	TTS 04.1	138,29
2207	3	Protect° talus - Aménagement par grillage de protect°	TTS 04.2	128,27
2208	3	Protection talus - Aménagement par végétalisation	TTS 04.3	148,62
2209	3	Photovolt. - Installat° complète avec infrast. et stockage	TTS 05.0	113,27

Art. 3. — Sont constatés pour le mois d'août 2024 les index fusionnés suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
3101	3	Gros œuvre, béton armé	FUSBT 01.0	128,64
3102	3	Étanchéité multicouche	FUSBT 02.0	130,09
3103	3	Plomberie sanitaire	FUSBT 03.0	128,05
3104	3	Ventilation et conditionnement d'air	FUSBT 04.0	138,78
3105	3	Électricité	FUSBT 05.0	138,09
3106	3	Index ingénierie	FUSBT 06.0	112,00
3201	3	Ouvrage d'art en site terr. fluv. ou marit. et fondations spé.	FUSTP 01.0	129,97
3202	3	Terrassements généraux	FUSTP 02.0	119,50
3203	3	Trav. d'enrob. fab. et mise en œuv. (avec fourn. de bit. / gran.)	FUSTP 03.0	141,24
3204	3	Canalisat°, égouts, assainiss. et adduct° d'eau avec fourniture	FUSTP 04.0	134,10
3205	3	Réseaux d'électrification	FUSTP 05.0	134,49

Art. 4. — Est constaté pour le mois d'août 2024 l'index PSD suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	Index
5101	3	Produits et services divers	PSD	114,04

Art. 5. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1665 CM du 19 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Makemo pour financer les frais locatifs de deux salles de la mairie*NOR : DEE24202652AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du collège de Makemo pour l'exercice 2024 en date du 13 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 530 000 F CFP (cinq-cent-trente-mille francs CFP) en faveur du collège de Makemo pour financer les frais locatifs de deux salles de la mairie.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657 « subventions ».

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 265 000 F CFP (deux-cent-soixante-cinq-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 265 000 F CFP (deux-cent-soixante-cinq-mille francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le collège de Makemo s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Makemo et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1666 CM du 19 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du collège de Taaone, Pirae pour financer l'installation et la mise en service d'un standard téléphonique

NOR : DEE24202632AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement du collège de Taaone, Pirae pour l'exercice 2024 en date du 12 juillet 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 355 574 F CFP (trois-cent-cinquante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-quatorze francs CFP) en faveur du collège de Taaone, Pirae pour financer l'installation et la mise en service d'un standard téléphonique.

Art. 2. — Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût de l'opération estimé à 355 574 F CFP (trois-cent-cinquante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-quatorze francs CFP toutes taxes comprises) mais ne pourra pas excéder le montant plafond de 355 574 F CFP (trois-cent-cinquante-cinq-mille-cinq-cent-soixante-quatorze francs CFP toutes taxes comprises).

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 909, AP 171.2024, AE 37.2024, centre de travail 813, article 204.

Art. 4. — Le versement de la subvention d'investissement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 %, soit 177 787 F CFP (cent-soixante-dix-sept-mille-sept-cent-quatre-vingt-sept francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 177 787 F CFP (cent-soixante-dix-sept-mille-sept-cent-quatre-vingt-sept francs CFP), sera versé sur production, dans un délai de 12 mois à compter du dernier versement de la subvention, des pièces justificatives des dépenses de la totalité de l'opération.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Taaone, Pirae et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1670 CM du 19 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer la remise aux normes du sol de la salle I14*NOR : DEE24202661AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du lycée professionnel de Mahina pour l'exercice 2024 en date du 27 février 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 965 610 F CFP (neuf-cent-soixante-cinq-mille-six-cent-dix francs CFP) en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer la remise aux normes du sol de la salle I14.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96902, centre de travail 8133-F, article 657 « subventions ».

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 482 805 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-deux-mille-huit-cent-cinq francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française ;
- le solde, soit 482 805 F CFP (quatre-cent-quatre-vingt-deux-mille-huit-cent-cinq francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — Le lycée professionnel de Mahina s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel de Mahina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1671 CM du 19 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPP) pour financer les études relatives à la construction d'une piste d'athlétisme au complexe sportif de Hitia'a

NOR : SJS24202108AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 13 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement présentée par l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPP) en date du 27 juin 2024 ;

Vu la lettre n° 4610 PR du 26 juillet 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 29 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 285-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 5 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 40 000 000 F CFP (quarante-millions de francs CFP), en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPP), pour financer les études relatives à la construction d'une piste d'athlétisme au complexe sportif de Hitia'a, dans le cadre de l'organisation des jeux du Pacifique 2027, dont le coût total est estimé à 40 000 000 F CFP (quarante-millions de francs CFP).

Art. 2. — Le montant de la participation du pays s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 40 000 000 F CFP.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 91106, AP 197.2023, AE 295.2024, article 204, centre de travail 824.

Art. 4. — Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 %, soit 12 000 000 F CFP TTC (douze-millions de francs CFP TTC), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée et dès la certification exécutoire du présent arrêté ;

- une fraction de 30 %, soit 12 000 000 F CFP TTC (douze-millions de francs CFP TTC), s'effectuera sur présentation des pièces justificatives accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses visé par le payeur de la Polynésie française justifiant de l'utilisation du montant de l'avance ;

- une fraction de 30 %, soit 12 000 000 F CFP TTC (douze-millions de francs CFP TTC), s'effectuera sur présentation des pièces justificatives accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses visé par le payeur de la Polynésie française justifiant de l'utilisation totale des deux premiers versements, l'équivalent de 60 % du montant total TTC de l'opération ;

- le solde de 10 %, soit 4 000 000 F CFP TTC (quatre-millions de francs CFP TTC), accompagné d'un état récapitulatif des dépenses visé par le payeur de la Polynésie française justifiant de la réalisation du projet sera versé sur production de :

- un certificat de réalisation de l'opération délivré par le bénéficiaire précisant la date d'achèvement de l'opération ;
- un état récapitulatif des dépenses visés par le comptable assignataire des paiements et faisant ressortir l'objet, le montant et le bénéficiaire de la dépense dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — L'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de 18 mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6. — Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention d'investissement auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, absente, le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1674 CM du 19 septembre 2024 portant retrait de l'arrêté n° 1382 CM du 10 août 2023 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Maupiti pour l'acquisition de deux (2) chapiteaux pour le Plan communal de sauvegarde (PCS)

NOR : DDC24202722AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 1382 CM du 10 août 2023 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Maupiti pour l'acquisition de deux (2) chapiteaux pour le Plan communal de sauvegarde (PCS) ;

Vu la lettre de demande d'annulation n° 99-24 CNE MAU en date du 28 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 1382 CM du 10 août 2023 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Maupiti pour l'acquisition de deux (2) chapiteaux pour le Plan communal de sauvegarde (PCS), est retiré.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Maupiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Arrêté n° 1675 CM du 19 septembre 2024 portant prorogation au 3 mai 2026 du délai d'exécution de l'arrêté n° 2911 CM du 29 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rangiroa pour les études de conception pour la construction de l'école aux normes abri de survie à Mataiva (convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu)

NOR : DDC24202747AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu ;

Vu l'arrêté n° 2911 CM du 29 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rangiroa pour les études de conception pour la construction de l'école aux normes abri de survie à Mataiva (Convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu) ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 3 mai 2023 ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° 61-2024 en date du 30 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2911 CM du 29 décembre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Rangiroa pour les études de conception pour la construction de l'école aux normes abri de survie à Mataiva (convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu) est prorogé pour une période de dix-huit (18) mois à compter du 3 novembre 2024, soit jusqu'au 3 mai 2026 au plus tard.

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Rangiroa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1688 CM du 20 septembre 2024 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'université de la Polynésie française pour financer un projet de mobilité internationale des étudiants de licence PPPE

NOR : DEE24202741AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'université de la Polynésie française pour l'exercice 2024 en date du 23 avril 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP) en faveur de l'université de la Polynésie française pour financer un projet de mobilité internationale des étudiants de licence PPPE.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96906, centre de travail 8138-F, article 657.

Art. 3. — Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde, soit 1 000 000 F CFP (un-million de francs CFP), sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération.

Art. 4. — L'université de la Polynésie française s'engage à transmettre au plus tard le 30 septembre 2025, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'université de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1689 CM du 20 septembre 2024 modifiant les articles A. 610-1 et A. 610-2 du code du patrimoine de la Polynésie française*NOR : SCP24202782AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du patrimoine de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article A. 610-1 du code du patrimoine de la Polynésie française est modifié comme suit :

« La formation chargée du patrimoine historique immobilier de la commission du patrimoine historique de la Polynésie française est composée comme suit :

« A - Onze membres de droit :

« - le ministre chargé des monuments historiques, président ;

« - le ministre chargé du tourisme, vice-président ;

« - deux représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ou leur suppléant ;

« - le chef du service chargé des monuments historiques ;

« - le directeur de la construction et de l'aménagement ;

« - le directeur de l'environnement ;

« - le directeur des affaires foncières ;

« - le directeur de l'équipement ;

« - le chef du service du tourisme ;

« - le maire de la commune d'implantation ou de la partie d'immeuble proposée au classement ou à l'inscription.

« B - Huit membres nommés par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé des monuments historiques, pour une durée de trois ans :

« - quatre personnalités qualifiées dans le domaine du patrimoine ou de l'ethnologie ;

« - quatre représentants d'associations, fondations ou organismes scientifiques ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation, la valorisation et la transmission du patrimoine. ».

Art. 2. — L'article A. 610-2 du code du patrimoine de la Polynésie française est modifié comme suit :

« La formation chargée du patrimoine historique mobilier de la commission du patrimoine historique de la Polynésie française est composée comme suit :

« A - Huit membres de droit :

« - le ministre chargé des monuments historiques, président ;

« - le ministre chargé du tourisme, vice-président ;

« - deux représentants à l'Assemblée de la Polynésie française ou leur suppléant ;

« - le chef du service chargé des monuments historiques ;

« - le chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel ;

« - le directeur de Te fare iamanaha - Musée de Tahiti et des îles ;

« - le directeur du Centre des métiers d'art de la Polynésie française.

« B - Huit membres nommés par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du ministre chargé des monuments historiques, pour une durée de trois ans :

« - quatre personnalités qualifiées dans le domaine du patrimoine mobilier ;

« - quatre représentants d'associations, fondations ou organismes scientifiques ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation, la valorisation et la transmission du patrimoine. »

Art. 3. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Ronny TERIIPAIA

Arrêté n° 1691 CM du 20 septembre 2024 investissant M. Gérald GORTAIS, major, commandant la brigade de gendarmerie territoriale de Rangiroa, archipel des Tuamotu et Gambier, des fonctions notariales

NOR : DAE24202615AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention n° 3272 du 16 mai 2018 relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la gendarmerie nationale ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée portant refonte du statut du notariat en Polynésie française, et notamment ses articles 8 et 80 ;

Vu l'avis du colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française en date du 9 août 2024 ;

Vu la proposition du procureur général près la Cour d'appel de Papeete en date du 19 août 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — M. Gérald GORTAIS, major, commandant la brigade de gendarmerie territoriale de Rangiroa, archipel des Tuamotu et Gambier, est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement de M. Milton BUISSON. Il ne pourra recevoir, sauf urgence, que les testaments et les procurations.

Art. 2. — Le serment prêté par écrit par M. Gérald GORTAIS devra être entériné par la cour d'appel de Papeete.

Art. 3. — L'arrêté n° 1814 CM du 12 septembre 2018 investissant M. Milton BUISSON, major, commandant la brigade de gendarmerie territoriale de Rangiroa, archipel des Tuamotu et Gambier, des fonctions de notariales est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1692 CM du 20 septembre 2024 portant attribution d'une aide financière en faveur de la société Rangiroa Excursion au titre des aides à l'équipement des petites entreprises

NOR : DAE24202461AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et restaurants ;

Vu l'arrêté n° 1855 CM du 18 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants ;

Vu la demande d'aide présentée par la société Rangiroa Excursion et déposée le 13 février 2024 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'attribution des aides économiques réunie le 15 mai 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 930 000 F CFP (neuf-cent-trente-mille francs CFP), au titre des aides à l'équipement des petites entreprises, en faveur de la société Rangiroa Excursion (n° TAHITI : C82191), pour cofinancer les dépenses d'acquisition d'équipements professionnels estimées à 9 399 275 F CFP (neuf-millions-trois-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille-deux-cent-soixante-quinze francs CFP) hors TVA, relatives à son activité (excursions nautiques) située à Rangiroa.

Art. 2. — Le montant de cette aide est imputé au budget général de la Polynésie française : mission 966, programme 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3. — Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois, sur le compte bancaire de la société bénéficiaire mentionnée à l'article 1er, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution de l'aide au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — La société doit, dans les douze mois qui suivent la notification de l'arrêté d'attribution de l'aide, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. À défaut de production de justificatifs ou dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Art. 5. — Le présent arrêté devient caduc si la société n'a pas achevé son projet d'investissement dans un délai d'un an suivant sa notification.

Art. 6. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1694 CM du 23 septembre 2024 portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française relatif aux réseaux de télécommunications extérieures en Polynésie française

NOR : ADN24202692AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 modifié relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu la loi du pays n° 2024-18 du 23 août 2024 portant modification du code des postes et télécommunications ;

Vu le code des postes et des télécommunications en Polynésie française, et notamment ses articles LP. 212-1, LP. 212-10 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Après l'article A. 212-16-3 du code des postes et télécommunications en Polynésie française susvisé, il est inséré une sous-section III intitulée « Les réseaux de télécommunication extérieures » composé de trois paragraphes rédigés comme suit :

« PARAGRAPHE I : LES OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS EXTÉRIEURES

« Art. A. 212-17 :

« Les dispositions ci-après s'appliquent aux opérateurs établissant et ou exploitant un réseau de télécommunications extérieures.

« Constituent des clauses type inscrites et précisées aux cahiers des charges associés aux autorisations accordées en application de l'article LP. 212-10 les dispositions suivantes :

«

Le c de l'article LP. 212-10	Clause type c
Le d de l'article LP. 212-10	Clause type d
Le e de l'article LP. 212-10	Clause type e
Le k de l'article LP. 212-10	Clause type k
Le m de l'article LP. 212-10	Clause type m
Le n de l'article LP. 212-10	Clause type n

« PARAGRAPHE II : PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'ÉTABLISSEMENT ET OU D'EXPLOITATION DE RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS EXTÉRIEURES D'OPÉRATEUR PRIVÉS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS EXTÉRIEURES

« Art. A. 212-17-1 :

« I - En application des articles LP. 212-1 et LP. 212-10 du code des postes et télécommunications, les autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunication extérieures sont accordées par arrêté pris en conseil des ministres.

« II - Le demandeur doit déposer un dossier de demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications extérieures. La procédure est fixée aux articles A. 212-17-2 à A. 212-17-7 ci-après.

« Art. A. 212-17-2 :

« I - Le dossier de demande d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications extérieures doit être adressé à la direction générale de l'économie numérique en deux exemplaires, dont un exemplaire papier et un exemplaire électronique.

« L'ensemble des documents du dossier, ainsi que les pièces l'accompagnant doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction certifiée, à défaut la demande sera irrecevable.

« Le dossier de demande est accompagné d'un courrier formalisant la demande et signé par une personne juridiquement habilitée à engager le demandeur.

« II - Le dossier comporte les éléments suivants :

« Le demandeur doit être une personne morale constituée au moment du dépôt de la demande.

« Les informations demandées ci-dessous devront être fournies :

« 1° Identité du demandeur :

« - dénomination ;

« - forme juridique ;

« - siège social (adresse géographique et postale) ;

« - justification de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés accompagnée d'un extrait Kbis ou équivalent d'une validité de moins de trois mois ;

« - statuts juridiques ;

« - composition de l'organe de gouvernance.

« Le cas échéant :

« - pacte d'actionnaires ;

« - droits de préemption ;

« - droits de véto ;

« - pouvoir de nomination des dirigeants ;

« - conventions liant le demandeur et ses actionnaires ;

« - comptes sociaux (bilan et compte de résultat) certifiés sur les trois derniers exercices ;

« - attestations de régularité fiscale et sociale.

« 2° Composition de l'actionnariat :

« - notamment sous la forme d'un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations directes et indirectes dans la société sollicitant l'autorisation et faisant apparaître les pourcentages de détention et les droits de vote aux assemblées générales ;

« - nature des participations sous la forme d'un organigramme dont le niveau d'information est laissé à l'appréciation du demandeur, mais qui devra faire apparaître toutes les sociétés ayant des participations directes ou indirectes significatives avec le demandeur. Un extrait Kbis d'une validité de moins de trois mois est demandé pour les principaux actionnaires indiqués.

« 3° Une description de la nature et des caractéristiques du réseau et sa zone de couverture géographique.

« 4° Un calendrier de déploiement et de mise en service du réseau.

« 5° Un prévisionnel d'utilisation des ressources.

« 6° Les informations demandées ci-après doivent notamment mettre en évidence à travers des documents adaptés, tous les éléments permettant à la direction générale de l'économie numérique d'apprécier la capacité du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

« Le demandeur précisera les conditions techniques et organisationnelles de l'activité en termes d'exploitation du réseau, de moyens humains, dans le respect de la réglementation en vigueur et de la technologie applicable. Il précisera notamment :

« - les moyens humains (nombre de personnes, qualifications, organisation, localisation, etc.) notamment techniques et commerciaux qu'il prévoit de mettre en œuvre ;

« - l'architecture générale du réseau utilisé.

« 7° Le plan d'affaires présentant le contexte de la demande et les axes stratégiques poursuivis, accompagné des documents suivants :

« - les comptes de résultat prévisionnel établis sur cinq ans ;

« - le plan de trésorerie prévisionnel ;

« - le plan de financement justifié par des lettres d'engagement pour chaque source de financement. Ces lettres devront chiffrer les montants minimaux que les sources de financement concernées s'engagent à apporter et les éventuelles conditions suspensives liés à ces accords.

« 8° Une attestation mentionnant que le demandeur ne fait l'objet d'aucune condamnation ou interdiction d'exercer tel que défini aux articles D. 214-1, D. 214-2 ou D. 214-5 du code des postes et télécommunications en Polynésie française.

« Le cas échéant, les sanctions dont il a fait l'objet.

« III - Appréciation des éléments justifiant de la capacité technique et financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de l'activité.

« La direction générale de l'économie numérique examine la demande d'autorisation au moyen d'une analyse portant sur l'articulation des volets financier, commercial, technique et humain du projet.

« L'analyse s'attachera à mettre en évidence la cohérence et la crédibilité entre les objectifs annoncés par le demandeur et les moyens mis en œuvre pour leur réalisation.

« Il est également demandé au demandeur d'accepter formellement, dans leurs principes, dès la remise de son dossier de demande, les dispositions du cahier des charges prévu par l'article D. 212-10 du code des postes et télécommunications en Polynésie française et de prendre des engagements qui seront repris comme obligations dans son cahier des charges.

« Art. A. 212-17-3 :

« Dans un délai de vingt jours ouvrés à compter de la réception de la demande, la direction générale de l'économie numérique informe le demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit que la demande est complète et recevable, soit que la demande est incomplète.

« Il invite le demandeur, le cas échéant, à fournir les pièces complémentaires et en accuse réception.

« Est considérée comme complète et recevable la demande constituée de l'ensemble des pièces demandées.

« La direction générale de l'économie numérique informe le ministre chargé des télécommunications des demandes déposées dès que celles-ci sont complètes.

« Art. A. 212-17-4 :

« La direction générale de l'économie numérique instruit les demandes complètes et recevables dans un délai de quatre mois. Ce délai prend effet à compter de la notification au demandeur de la complétude du dossier de demande.

« L'instruction de la demande sera conduite sur la base du dossier de demande transmis.

« Ce dossier ne peut en aucun cas être modifié après la notification de recevabilité faite par la direction générale de l'économie numérique.

« Toutefois, la direction générale de l'économie numérique peut, à son initiative, adresser au demandeur, des demandes d'information complémentaire nécessaires à l'instruction de la demande.

« Le délai d'instruction de quatre mois est alors suspendu jusqu'à réception de la réponse aux demandes.

« Le délai d'instruction est porté à six mois dans le cas où la direction générale de l'économie numérique fait appel à des compétences spécifiques extérieures pour l'assister dans l'instruction de la demande d'autorisation.

« Art. A. 212-17-5 :

« I - Dans le délai prévu à l'article A. 212-17-4 ci-dessus, la direction générale de l'économie numérique transmet au ministre chargé des télécommunications un dossier comportant les éléments suivants :

« 1° La demande d'autorisation complète ;

- « 2° Un rapport d'instruction de la demande dans lequel la direction générale de l'économie numérique émettra un avis motivé ;
- « 3° Le cas échéant, un projet d'arrêté d'autorisation et le cahier des charges annexé ;
- « 4° Les observations et les avis qu'elle a reçu dans le cadre de l'instruction de la demande.
- « Le conseil des ministres apprécie les demandes. Il statue dans le délai de deux mois suivant la transmission du dossier.
- « En complément à l'instruction préalablement établie, il apprécie les critères de pérennisation du service, de couverture, d'intérêt général et de disponibilité des ressources.
- « Le conseil des ministres rejette, par une décision motivée, la demande d'autorisation qui n'a pas été retenue au regard du rapport d'instruction et des critères rappelés à l'alinéa précédent.
- « II - Les arrêtés d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications extérieures sont délivrés par le conseil des ministres. Ils sont accompagnés d'un cahier des charges précisant les droits et obligations de l'opérateur. Les engagements pris par l'opérateur, dans son dossier de demande, sont repris comme obligations de son autorisation.
- « Art. A. 212-17-6 :
- « I. En application des dispositions de l'Art. LP. 212-10, II, le ministre chargé des télécommunications notifie aux titulaires d'autorisations, deux ans au moins avant la date de leur expiration, les conditions de renouvellement ou les motifs d'un refus de renouvellement. Ces conditions doivent s'inscrire dans le cadre juridique en vigueur au moment du renouvellement.
- « Le ministre chargé des télécommunications vérifie notamment que les prescriptions du cahier des charges sont dûment respectées par l'opérateur autorisé.
- « Les autorisations, si elles sont renouvelées, ainsi que les cahiers des charges, sont modifiées en conséquence.
- « Le renouvellement doit intervenir dans l'année qui précède la date d'expiration de l'autorisation.
- « II. À la demande de l'opérateur, un renouvellement peut intervenir dans la période allant d'un an (1 an) à trois ans (3 ans) précédant la date d'expiration de l'autorisation
- « Cette demande devra être motivée notamment par des considérations inhérentes à la pérennisation de l'exploitation.
- « III. Le renouvellement d'un arrêté d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications extérieures est délivré par le conseil des ministres. Il est accompagné d'un cahier des charges précisant les droits et obligations de l'opérateur, sans préjudice de la durée restante de l'autorisation dont il bénéficie.
- « Les conditions de renouvellement doivent s'inscrire dans le cadre juridique en vigueur au moment du renouvellement. Les autorisations, si elles sont renouvelées, ainsi que les cahiers des charges, sont modifiées en conséquence.
- « Art. A. 212-17-7 :
- « En cas de nécessité imposée par des questions de défense et de sécurité publique, le titulaire de l'autorisation se conforme aux instructions des autorités de l'État.
- « À ce titre, l'autorisation est toujours accordée sous réserve de prescriptions pouvant être imposées par les autorités de l'État en vertu des compétences leur revenant.

PARAGRAPHE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PROPRES AUX DEMANDES DE TRANSFERT D'AUTORISATION D'ÉTABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS EXTÉRIEURES

- « Art. A. 212-17-8 :
- « Le dossier de demande de transfert doit être adressé conjointement par le titulaire de l'autorisation et le candidat à la direction générale de l'économie numérique en deux exemplaires, dont un exemplaire papier et un exemplaire électronique.
- « Le dossier doit être signé par les personnes habilitées juridiquement à engager le titulaire de l'autorisation et le candidat.
- « L'ensemble des documents du dossier, ainsi que les pièces l'accompagnant doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction certifiée ; à défaut la demande sera irrecevable.
- « I - Les informations concernant le titulaire de l'autorisation
- « Le titulaire de l'autorisation fournit les informations demandées ci-dessous :
- « a. 1) Identité :
- « - dénomination ;

- « - forme juridique ;
- « - siège social (adresse géographique et postale) ;
- « - justification de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent dont un extrait Kbis d'une validité de moins de trois mois ;
- « - statuts juridiques ;
- « - composition de l'organe de gouvernance.
- « Le cas échéant :
 - « - pacte d'actionnaires ;
 - « - droits de préemption ;
 - « - droits de veto ;
 - « - pouvoir de nomination des dirigeants ;
 - « - conventions liant le titulaire de l'autorisation et ses actionnaires ;
 - « - les attestations de régularité fiscale et sociale.
- « a. 2) Composition de l'actionnariat :
 - « - notamment sous la forme d'un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations directes et indirectes dans la société titulaire de l'autorisation et faisant apparaître les pourcentages de détention et les droits de vote aux assemblées générales ;
 - « - nature des participations sous la forme d'un organigramme dont le niveau d'information est laissé à l'appréciation du titulaire de l'autorisation, mais qui devra faire apparaître toutes les sociétés ayant des participations directes ou indirectes significatives avec le titulaire de l'autorisation. Un extrait Kbis d'une validité de moins de trois mois est demandé pour les principaux actionnaires indiqués.
- « a. 3) Description actualisée de l'ensemble des activités industrielles et commerciales à transférer : description de la nature, des caractéristiques du réseau et des services ainsi que leur zone de couverture avant l'opération de transfert.
 - « Le titulaire de l'autorisation précisera notamment les évolutions engagées vis-à-vis du plan de développement (ou du plan d'affaire) présenté à l'initial lors de la demande de l'autorisation.
 - « Cette description doit permettre d'appréhender la situation de l'activité en termes de stratégie de développement et mettre en évidence les enjeux poursuivis et leurs effets économiques, techniques, financiers et d'emplois.
- « a. 4) Comptes sociaux annuels :
 - « - bilans et comptes de résultat certifiés des trois derniers exercices ;
 - « - bilans et comptes de résultat certifiés du dernier exercice des sociétés ayant des participations directes dans la société titulaire de l'autorisation si disponibles ;
 - « - compte de résultat analytique relatif à l'activité transférée sur les trois dernières années.
- « II - Les informations concernant le candidat
 - « Le candidat doit être une personne morale constituée au moment du dépôt de la demande. Les informations demandées ci-dessous devront être fournies :
 - « b. 1) Identité :
 - « - dénomination ;
 - « - forme juridique ;
 - « - siège social (adresse géographique et postale) ;
 - « - justification de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou équivalent dont un extrait Kbis d'une validité de moins de trois mois ;
 - « - statuts juridiques ;

« - composition de l'organe de gouvernance.

« Le cas échéant :

« - pacte d'actionnaires ;

« - droits de préemption ;

« - droits de veto ;

« - pouvoir de nomination des dirigeants ;

« - conventions liant le candidat et ses actionnaires ;

« - les comptes sociaux (bilan et compte de résultat) certifiés sur les trois derniers exercices ;

« - les attestations de régularité fiscale et sociale.

« b. 2) Composition de l'actionnariat :

« - notamment sous la forme d'un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations directes et indirectes dans la société titulaire de l'autorisation et faisant apparaître les pourcentages de détention et les droits de vote aux assemblées générales ;

« - nature des participations sous la forme d'un organigramme dont le niveau d'information est laissé à l'appréciation du candidat, mais qui devra faire apparaître toutes les sociétés ayant des participations directes ou indirectes significatives avec le candidat. Un extrait Kbis d'une validité de moins de trois mois est demandé pour les principaux actionnaires indiqués.

« b. 3) Description des activités industrielles et commerciales actuelles :

Lorsqu'il s'agit d'une activité liée au secteur des télécommunications : description de la nature, des caractéristiques du réseau et des services ainsi que leur zone de couverture avant l'opération de transfert.

« b. 4) Autorisations liées à l'activité du candidat : lorsqu'il s'agit notamment d'une activité liée au secteur des télécommunications, l'ensemble des autorisations délivrées notamment par le conseil des ministres permettant au candidat d'exercer son activité. Le candidat précisera le cas échéant les autorisations dont il est titulaire en dehors de la Polynésie française. Le candidat fournira une liste référençant ces autorisations accompagnée d'un exemplaire de chaque autorisation.

« b. 5) Les informations demandés ci-après doivent notamment mettre en évidence à travers des documents adaptés, tous les éléments permettant à la direction générale de l'économie numérique d'apprécier la capacité du candidat à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de l'activité transférée.

« Le candidat précisera les conditions techniques et organisationnelles de poursuite de l'activité transférée en termes d'exploitation du réseau, de commercialisation des services et de moyens humains, dans le respect de la réglementation en vigueur et de la technologie applicable. Il précisera notamment :

« - les moyens humains (nombre de personnes, qualifications, organisation, localisation, etc.) notamment techniques et commerciaux qu'il prévoit de mettre en œuvre ;

« - l'architecture générale du réseau utilisé.

« b. 6) Le plan d'affaires présentant le contexte de la demande de transfert et les axes stratégiques poursuivis accompagné des documents suivants :

« - les comptes de résultat prévisionnels établis sur cinq ans ou pour la durée restante de l'autorisation si cette dernière est inférieure à cinq ans ;

« - le plan de trésorerie prévisionnel ;

« - le plan de financement justifié par des lettres d'engagement pour chaque source de financement. Ces lettres devront chiffrer les montants minimaux que les sources de financement concernées s'engagent à apporter et les éventuelles conditions suspensives liés à ces accords.

« b. 7) Une attestation mentionnant que le candidat ne fait l'objet d'aucune condamnation ou interdiction d'exercer tel que défini aux articles LP. 214-1, D. 214-2 ou D. 214-5 du code des postes et télécommunications.

« Le cas échéant, les sanctions dont il a fait l'objet.

« b. 8) Un calendrier prévisionnel de transfert des activités.

« III - Appréciation des éléments justifiant de la capacité technique et financière du candidat à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de l'activité transférée

« La direction générale de l'économie numérique examine la demande de transfert de l'autorisation au moyen d'une analyse portant sur l'articulation des volets financier, commercial, technique et humain du projet de transfert.

« L'analyse s'attachera à mettre en évidence la cohérence et la crédibilité entre les objectifs annoncés par le candidat et les moyens mis en œuvre pour leur réalisation.

« Art. A. 212-17-9 :

« Dans le délai de vingt jours ouvrés à compter de la réception de la demande, la direction générale de l'économie numérique informe le titulaire de l'autorisation et le candidat par lettre, soit que la demande est complète et recevable, soit que la demande est incomplète.

« Dans ce dernier cas elle les invite à fournir les pièces complémentaires et en accuse réception.

« Est considérée comme complète et recevable la demande constituée de l'ensemble des pièces demandées.

« La direction générale de l'économie numérique instruit la demande complète et recevable dans un délai trois mois. Ce délai prend effet à compter de la notification au titulaire de l'autorisation et au candidat de la complétude du dossier de demande.

« L'instruction de la demande sera conduite sur la base du dossier de candidature transmis.

« Ce dossier ne peut en aucun cas être modifié après la notification de recevabilité faite par la direction générale de l'économie numérique.

« Toutefois la direction générale de l'économie numérique peut, à son initiative, adresser au titulaire de l'autorisation et au candidat des demandes d'information complémentaire nécessaires à l'instruction de la demande.

« Le délai d'instruction de trois mois est alors suspendu jusqu'à réception de la réponse aux demandes.

« Le délai d'instruction est porté à quatre mois dans le cas où la direction générale de l'économie numérique fait appel à des compétences spécifiques extérieures pour l'assister dans l'instruction de la demande de transfert.

« Art. A. 212-17-10 :

« Au plus tard, au terme du délai d'instruction, la direction générale de l'économie numérique transmet au ministre en charge des télécommunications un dossier comportant les éléments suivants :

« - la demande d'autorisation de transfert de l'autorisation complète ;

« - un rapport d'instruction de la demande dans lequel la direction générale de l'économie numérique émettra un avis motivé ;

« - le cas échéant, un projet d'arrêté d'autorisation de transfert de l'autorisation.

« Le conseil des ministres apprécie les demandes. Il statue dans le délai d'un mois suivant la transmission du dossier.

« En complément à l'instruction préalablement établie, il apprécie les critères de pérennisation du service, de couverture, d'intérêt général et de disponibilité de ressources.

« Le conseil des ministres rejette, par une décision motivée, la demande de transfert qui n'a pas été retenue au regard du rapport d'instruction et des critères rappelés à l'alinéa précédent. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 1696 CM du 23 septembre 2024 portant agrément du projet présenté par la société HAURA PO, consistant en l'acquisition d'un navire destiné à la pêche hauturière, au titre du régime des investissements indirects*NOR : DIP24200464 AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le chapitre Ier du titre I de la partie II du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 643 CM du 5 mai 2022 modifié portant application des dispositions du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 9827 VP/DRM du 9 septembre 2021 accordant à la SCA Haura Po le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle dite en « projet de construction » pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5291 MCE du 24 mai 2022 portant décision d'ouvrir un appel à manifestation d'intérêts dans le secteur de la pêche professionnelle hauturière ;

Vu la lettre n° 3386 MCE du 30 décembre 2022 désignant le projet de la SCA Haura Po lauréat de l'appel à manifestation d'intérêts dans le secteur du tourisme ouvert par arrêté n° 5291 MCE du 24 mai 2022 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 18 décembre 2023 et complétée les 30 janvier et 28 mars 2024 et 4 juillet 2024 ;

Vu la lettre n° 4967 PR du 12 août 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 13 août 2024 ;

Vu l'avis n° 310-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 2 septembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Le projet présenté par la société Haura Po, consistant en l'acquisition d'un navire destiné à la pêche hauturière, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au chapitre Ier du titre I de la partie II du code des investissements (secteur primaire - pêche professionnelle hauturière).

Art. 2. — Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : acquisition d'un navire de 19,5 mètres de long, destiné à la pêche hauturière ;
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : juillet 2025.

Art. 3. — Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de 220 000 000 F CFP HT (deux-cent-vingt-millions de francs CFP HT).

Art. 4. — Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder le montant de 99 000 000 F CFP (quatre-vingt-dix-neuf-millions de francs CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 45 %.

Art. 5. — Le montant de la rétrocession au titre du régime des investissements indirects est égal au moins à 75 % du crédit d'impôt accordé soit 74 250 000 F CFP (soixante-quatre-millions-deux-cinquante-mille francs CFP).

Art. 6. — Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles du code des investissements ainsi qu'à son arrêté d'application.

Art. 7. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Haura Po et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1698 CM du 25 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1978 CM du 2 novembre 2023 autorisant la société Subcom à effectuer des opérations maritimes de prospection, d'étude et de sondage acoustique dans les eaux de la Polynésie française

NOR : DAF24202678AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté 1978 CM du 2 novembre 2023 modifié et autorisant la société Subcom à effectuer des opérations maritimes de prospection, d'étude et de sondage acoustique dans les eaux de la Polynésie française ;

Vu la demande du 22 août 2024 de la société Subcom ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 1978 CM du 2 novembre 2023 modifié et susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 2 — La présente autorisation est consentie pour une durée de 14 (quatorze) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. »

Art. 2. — Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, absent, la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Arrêté n° 1701 CM du 25 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 1608 CM du 12 septembre 2024 fixant les tarifs et définissant les modalités de l'assurance responsabilité civile professionnelle du teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières

NOR : DAE24202952AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi du pays n° 2023-27 du 25 avril 2023 relative au statut de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières ;

Vu la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 modifiée portant réglementation du registre du commerce et des sociétés ;

Vu la délibération n° 2004-56 APF du 11 mars 2004 relative à certaines formalités déclaratives auxquelles sont tenues les entreprises ;

Vu le décret du 19 mars 1932 modifié portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application, dans l'île de Tahiti, de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce (Arrêté de promulgation n° 349 C du 28 avril 1932) ;

Vu le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts (JORF du 29 juin 1950) ;

Vu le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 modifié relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil (Arrêté de promulgation n° 3555 AA du 7 août 1978) ;

Vu l'arrêté n° 99 J du 19 janvier 1965 déterminant les formations d'inscription du privilège du vendeur ou du prêteur en cas de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1608 CM du 12 septembre 2024 fixant les tarifs et définissant les modalités de l'assurance responsabilité civile professionnelle du teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Les lignes de l'annexe I de l'arrêté n° 1608 CM du 12 septembre 2024 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

- la ligne :

«

Extrait du registre du commerce et des sociétés via le portail en ligne	0
---	---

»

est remplacée par la ligne :

«

Extrait du registre du commerce et des sociétés via le portail en ligne	350
---	-----

»

- la ligne :

«

Relevé historique des événements au registre du commerce et des sociétés via le portail en ligne	0
--	---

»

est remplacée par la ligne :

«

Relevé historique des événements au registre du commerce et des sociétés via le portail en ligne	900
--	-----

»

- la ligne :

«

Copie des comptes et rapports annuels (quel que soit le nombre de page) via le portail en ligne	0
---	---

»

est remplacée par la ligne :

«

Copie des comptes et rapports annuels (quel que soit le nombre de page) via le portail en ligne	1100
---	------

»

Art. 2. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Arrêté n° 1702 CM du 25 septembre 2024 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix maximaux de certains produits hydrocarbures en Polynésie française pour le mois d'octobre 2024

NOR : DAE24202769AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation des prix des hydrocarbures » ;

Vu le code de la concurrence ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre (2710.12.23)	73,107 F CFP/litre
2	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,01 % en masse (2710.19.25)	72,590 F CFP/litre
3	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	71,851 F CFP/litre
4	Gaz butane (2711.13.90)	130,504 F CFP/kg

Art. 2. — Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée sont fixés pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	-8,901 F CFP/litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	+35,600 F CFP/litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	-21,401 F CFP/litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles agréées (2710.12.23)	+16,600 F CFP/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	+15,129 F CFP/litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	-6,122 F CFP/litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	-0,122 F CFP/litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	+12,879 F CFP/litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	+11,629 F CFP/litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	-46,722 F CFP/litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	+21,629 F CFP/litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	+31,629 F CFP/litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	+11,379 F CFP/litre
14	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	-2,492 F CFP/litre
15	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,005 % destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	-22,222 F CFP/litre
16	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	+9,832 F CFP/litre
17	Gaz butane (2711.13.90)	-1,059 F CFP/kg

Art. 3. — Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	144,25 F CFP/litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	136,75 F CFP/litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	79,75 F CFP/litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (2710.12.23)	117,75 F CFP/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	144,25 F CFP/litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	84,00 F CFP/litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	90,00 F CFP/litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	109,00 F CFP/litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	101,75 F CFP/litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	42,00 F CFP/litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	117,75 F CFP/litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	121,75 F CFP/litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	103,20 F CFP/litre
14	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	115,20 F CFP/litre

Art. 4. — Pour les essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23) visées de la première à la quatrième ligne et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25) visés aux cinquième et treizième lignes du tableau ci-dessus, les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur le prix maximal de facturation aux revendeurs défini à l'article précédent.

Art. 5. — Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

1	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) hors stations-service marines	84,00 F CFP/litre
2	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	90,00 F CFP/litre
3	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25), livrés par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1000 litres	42,00 F CFP/litre
4	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	86,63 F CFP/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	60,00 F CFP/litre

Art. 6. — Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- bouteille de 13 kg : 3 029 F CFP ;
- bouteille de 39 kg : 9 087 F CFP ;
- bouteille de 50 kg : 11 650 F CFP.

Art. 7. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	155 F CFP/ litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	145 F CFP/ litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	88 F CFP/ litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (2710.12.23)	126 F CFP/ litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	155 F CFP/ litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) en stations-service marines	93 F CFP/ litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) en stations-service marines	99 F CFP/ litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	118 F CFP/ litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	110 F CFP/ litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	49 F CFP/ litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	126 F CFP/ litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	130 F CFP/ litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	110 F CFP/ litre
14	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	122 F CFP/ litre

Art. 8. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- bouteille de 13 kg : 3 224 F CFP ;
- bouteille de 39 kg : 9 672 F CFP ;
- bouteille de 50 kg : 12 400 F CFP.

Art. 9. — L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kg de gaz sont consignées au prix maximal de 3 000 F CFP, celles de 39 kg et de 50 kg au prix maximal de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 10. — L'arrêté n° 1471 CM du 28 août 2024 est abrogé au 1er octobre 2024.

Art. 11. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er octobre 2024.

Art. 12. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRÉSIDENCE****Arrêté n° 2040 PR du 18 septembre 2024 relatif à l'exercice des attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes**

NOR : SGG24513266AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Arrête :

Article 1er. — Mme Vannina CROLAS, ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, pendant l'absence de M. Jordy CHAN, du 23 septembre au 10 octobre 2024 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2041 PR du 18 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 12883 MED du 1er décembre 2021 autorisant l'affectation des diverses parcelles dépendantes de la terre Papaputa, cadastrées commune de Rangiroa, au profit du service du tourisme

NOR : DAF24511902AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu les lettres n^{os} 1020 et 1204 PR/SDT des 29 mai et 26 juin 2024 ;

Vu la lettre n° 2534 MGT/DEQ/MAR du 12 juin 2024 ;

Vu l'arrêté n° 12883 MED du 1er décembre 2021 autorisant l'affectation des diverses parcelles dépendant de la terre Papaputa, cadastrées commune de Rangiroa, au profit du service du tourisme,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n°12883 MED du 1^{er}décembre 2021 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1er.— L'affectation des biens immobiliers ci-après désignés, sis commune de Rangiroa, d'une superficie totale de 84 793 m², est autorisée au profit du service du tourisme, tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral et le plan établi le 9 avril 2024 par la société GL Construction détenus par la direction des affaires foncières - section du domaine :

Désignation	Parcelles	Superficie (m ²)
Papaputa	B 1353	3 163
	B 1355	2 703
	B 1356	41 056
	B 2092	36 996
Ponton	non cadastré	875
Total		84793 »

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 12883 MED du 1er décembre 2021 susvisé, est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce délai est prorogé pour une durée supplémentaire de trois ans à compter du 7 décembre 2024. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié au service du tourisme et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2058 PR du 20 septembre 2024 accordant la reconnaissance d'intérêt général à l'association Groupement de Défense Sanitaire Animale de Polynésie française GDS-A-PF*NOR : DAE24510539AP-1*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code des impôts de la Polynésie française, notamment les paragraphes 5 et 5 bis de l'article 113-4 ;

Vu l'arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 modifié définissant les modalités et conditions de reconnaissance de l'intérêt général ou collectif des associations et organismes du territoire ;

Vu la demande de l'association Groupement de Défense Sanitaire Animale de Polynésie française GDS-A-PF reçue le 19 mars 2024 ;

Considérant l'activité de l'association Groupement de Défense Sanitaire Animale de Polynésie française GDS-A-PF sise à Pirae, route de l'hippodrome, rue Tuterai-Tane, dont l'objet est de contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire et du bien être animal de toutes les espèces d'animaux d'élevage,

Arrête :

Article 1er. — Est reconnue d'intérêt général, l'association Groupement de Défense Sanitaire Animale de Polynésie française GDS-A-PF, dont le siège social est fixé à Pirae, route de l'hippodrome, rue Tuterai-Tane.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2059 PR du 20 septembre 2024 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Tiki Adventures LLC pour le navire à voile (Zen Quest)

NOR : SDT24513286AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence formulée le 26 août 2024 par la SARL Tropical Serenity, enseigne commerciale Tahiti Crew, représentant la société Tiki Adventures LLC ;

Vu l'avis du service des affaires maritimes en date du 16 septembre 2024 concernant l'attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » pour le navire à voile (Zen Quest),

Arrête :

Article 1er. — Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à voile (Zen Quest) à la société Tiki Adventures LLC.

En application des articles 4 et 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et une durée minimale d'activité est de dix sept (17) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération précitée.

Art. 2. — Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 3. — Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à voile (Zen Quest) est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4. — Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2024.

Moetai BROTHERTON

Arrêté n° 2060 PR du 20 septembre 2024 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Windrose Operations Limited pour le navire à voile (Windrose Of Amsterdam)

NOR : SDT24513281AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence formulée le 2 septembre 2024 par l'EURL Pacific Ocean, enseigne commerciale Tahiti Ocean, représentant la société Windrose Operations Limited ;

Vu l'avis du service des affaires maritimes en date du 16 septembre 2024 concernant l'attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » pour le navire à voile Windrose Of Amsterdam,

Arrête :

Article 1er. — Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à voile (Windrose Of Amsterdam) à la société Windrose Operations Limited.

En application des articles 4 et 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et une durée minimale d'activité est de dix sept (17) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération précitée.

Art. 2. — Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 3. — Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à voile (Windrose Of Amsterdam) est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4. — Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2061 PR du 20 septembre 2024 portant renouvellement de la licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Majestic Ocean LTD pour le navire à voile (Sy Aquijo)

NOR : SDT24513274AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 514 PR du 4 avril 2024 portant attribution d'une licence de navigation charter « grande plaisance » à la société Majestic Ocean LTD pour le navire à voile (Sy Aquijo) ;

Vu la demande de renouvellement de licence formulée le 29 août 2024 par l'EURL Pacific Ocean, enseigne commerciale Tahiti Ocean, représentant la société Majestic Ocean LTD ;

Vu l'avis du service des affaires maritimes en date du 16 septembre 2024 concernant le renouvellement d'une licence de navigation charter grande plaisance pour le navire à voile (Sy Aquijo),

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé, au profit de la société Majestic Ocean LTD, le renouvellement de la licence de navigation charter « grande plaisance » du navire à voile (Sy Aquijo).

Art. 2. — La présente autorisation est consentie pour une période de six (6) mois et est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier modifiée susvisée.

Art. 3. — Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 4. — Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à voile (Sy Aquijo) est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 5. — Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2024.

Moetai BROTHERRSON

Arrêté n° 2062 PR du 20 septembre 2024 portant attribution de ressources en numéros à la société Viti

NOR : ADN24513106AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1185 CM du 5 juillet 2018 conférant à la société Viti la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau ouvert au public et à fournir au public des services de télécommunications mobiles ;

Vu la demande de Viti en date du 28 août 2024 ;

Vu le rapport d'instruction de la DGEN en date du 13 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Il est attribué à la société Viti, en sa qualité d'opérateur de télécommunications mobile, la tranche de numéro 88 6Q MC DU pris dans le plan de numérotation de Polynésie française.

Ces numéros doivent être utilisés exclusivement pour la fourniture des services de télécommunications mobiles prévu par le code des postes et télécommunications.

Art. 2. — L'opérateur doit respecter l'ensemble des conditions d'utilisation de la ressource attribuée, fixées aux articles A. 212-20-1 à A. 212-20-42 du code des postes et télécommunications.

Art. 3. — L'opérateur doit respecter les prescriptions suivantes, destinées à assurer une bonne utilisation des ressources attribuées.

L'opérateur doit gérer les numéros attribués dans l'objectif d'une bonne économie du plan de numérotation. En particulier, l'opérateur doit s'attacher à réduire le nombre de numéros sans utilisation commerciale.

L'opérateur doit adresser à la direction générale de l'économie numérique un rapport annuel d'utilisation des ressources attribuées, dans les formes et délais prévus à l'article A. 212-20-40 du code des postes et télécommunications.

L'opérateur doit informer la direction générale de l'économie numérique, l'UIT-T et les autres opérateurs lors de l'ouverture du premier numéro de chaque bloc de numéros.

Art. 4. — L'opérateur doit permettre à tout abonné de conserver son numéro en cas de changement d'opérateur, conformément aux dispositions de l'article D. 212-20 du code des postes et télécommunications et des textes d'application.

Art. 5. — La durée de l'attribution est fixée à vingt ans.

Art. 6. — Les ressources attribuées doivent être utilisées dans le délai d'un an après notification du présent arrêté.

Art. 7. — En cas de non-respect des conditions d'attribution et d'utilisation des numéros qui font l'objet du présent arrêté, ou si une part significative de ces ressources reste inutilisée, le retrait des numéros est prononcé, dans les conditions prévues par l'article D. 212-4 du code des postes et télécommunications.

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Arrêté n° 2080 PR du 25 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Claude, Marc, Iotefa FERRAND

NOR : SDR24511282AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Jean-Claude, Marc, Iotefa FERRAND réceptionnée le 3 mai 2024 et réputée complète le 27 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 095 045 F CFP (deux-millions-quatre-vingt-quinze-mille-quarante-cinq francs CFP) est attribuée à M. Jean-Claude, Marc, Iotefa FERRAND (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Jean-Claude, Marc, Iotefa FERRAND, né le 19 mars 1955 à Papeete, Tahiti, est exploitant agricole à Atuona (Hiva Oa), Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 2023CP724.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
3 491 742	2 095 045

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 89.2024, AE 132.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par SARL ETS Dieumegard, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Jean-Claude, Marc, Iotefa FERRAND s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Claude, Marc, Iotefa FERRAND et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2082 PR du 25 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Tchoy, Heiau CAO

NOR : SDR24511934AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Tchoy, Heiau CAO réceptionnée le 6 juin 2024 et réputée complète le 18 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 1 775 211 F CFP (un-million-sept-cent-soixante-quinze-mille-deux-cent-onze francs CFP) est attribuée à M. Tchoy, Heiau CAO (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Tchoy, Heiau CAO, né le 1er novembre 2000 à Papeete, est exploitant agricole à Papeari (Teva I Uta), Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2024-CP-995.

Le taux d'aide attribué correspond à 60 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
2 958 685	1 775 211

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 74.2024, AE 129.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur les comptes ouverts par Electro Froid, Tahiti Miel et M. Entreprise, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Electro Froid	117 270	70 362
Tahiti Miel	1 372 415	823 449
M. Entreprise	1 469 000	881 400
Total	2 958 685	1 775 211

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Tchoy, Heiau CAO s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tchoy, Heiau CAO et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2083 PR du 25 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à Mme Soraya, Tamara ARIIHOHOA épouse TERAKAUHAU

NOR : SDR24511835AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de Mme Soraya, Tamara ARIIHOHOA épouse TERAKAUHAU réceptionnée le 11 avril 2024 et réputée complète le 30 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 2 867 419 F CFP (deux-millions-huit-cent-soixante-sept-mille-quatre-cent-dix-neuf francs CFP) est attribuée à Mme Soraya, Tamara ARIIHOHOA épouse TERAKAUHAU (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). Mme Soraya, Tamara ARIIHOHOA épouse TERAKAUHAU, née le 4 avril 1977 à Papeete, est exploitante agricole à Haapiti, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 2023-CP-0122.

Le taux d'aide attribué aux équipements motorisés roulants correspond à 40 % et aux autres équipements à 50 % (taux majorés pour filière agriculture biologique) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Type de matériel	Dépenses éligibles (en F CFP)	Aide (en F CFP)
Équipements motorisés roulants	1 670 000	668 000
Autres équipements	4 398 838	2 199 419
Total	6 068 838	2 867 419

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 74.2024, AE 129.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée, d'une part, sur le compte ouvert par Mme Soraya, Tamara ARIIHOHOA épouse TERAKAUHAU, après réalisation de l'investissement auprès du fournisseur Art Cuisine, justification et validation par la direction de l'agriculture et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant à la totalité de cet investissement selon le tableau ci-après :

Dépenses éligibles (en F CFP)	Aide (en F CFP)
309 367	154 684

L'aide est versée sur les comptes ouverts par Pacific Solaire et SARL ETS Dieumegard, fournisseurs du matériel agricole, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

	Montant de la dépense prévue (F CFP)	Montant de l'aide (F CFP)
Pacific Solaire	1 497 000	748 500
SARL ETS Dieumegard	3 197 140	1 598 570
Polymat Moorea	1 065 331	532 666
Total	5 759 471	2 879 736

Une avance de l'aide ne dépassant pas 50 % du montant total peut-être versée auprès du fournisseur à la commande, après présentation d'un justificatif attestant le versement de la quote-part du bénéficiaire.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Les tranches restantes ou totalité de l'aide sont versées au fournisseur sur présentation des factures justifiant la livraison complète des équipements.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe la bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — Mme Soraya, Tamara ARIIHOHOA épouse TERAKAUHAU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Soraya, Tamara ARIIHOHOA épouse TERAKAUHAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 2084 PR du 25 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Tearaitua, Jean-Baptiste TAVANAE

NOR : SDR24510714AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Tearaitua, Jean-Baptiste TAVANAE réceptionnée le 23 octobre 2023 actualisée le 15 mai 2024 et réputée complète le 27 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides à l'agriculture du 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 7 902 725 F CFP (sept-millions-neuf-cent-deux-mille-sept-cent-vingt-cinq francs CFP) est attribuée à M. Tearaitua, Jean-Baptiste TAVANAE (aide type 2 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Tearaitua, Jean-Baptiste TAVANAE, né le 25 mai 1988 à Huahine, est exploitant agricole à Papeari (Teva I Uta), Tahiti, carte professionnelle CAPL n° A6-336.

Le taux d'aide attribué aux équipements motorisés roulants correspond à 40 % et aux autres équipements à 50 % (taux majorés pour filière agriculture biologique, cocoteraie) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Type de matériel	Dépenses éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
Équipements motorisés roulants	5 219 999	2 088 000
Autres équipements	11 629 450	5 814 725
Total	16 849 449	7 902 725

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 74.2024, AE 129.2024, article 204.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par M. Tearaitua, Jean-Baptiste TAVANAE selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 3 951 363 F CFP peut être versée, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6. — M. Tearaitua, Jean-Baptiste TAVANAE s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tearaitua, Jean-Baptiste TAVANAE et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX, DE L'ÉQUIPEMENT**Arrêté n° 8807 MGT du 18 septembre 2024 portant renouvellement de la validité de la licence de capitaine-pilote de M. Michel QUIOC pour une zone de pilotage relevant de la station de pilotage Te Ara Tai**

NOR : DAM24512771AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1757 CM du 9 novembre 2020 portant règlement général du pilotage maritime en Polynésie française, et règlement particulier de la station de pilotage Te Ara Tai (erratum publié au JOPF n° 95 du 27 novembre 2020 à la page 18109) ;

Vu l'arrêté n° 10005 VP du 19 septembre 2022 portant délivrance de la licence de capitaine-pilote à M. Michel QUIOC pour une zone de pilotage relevant de la station de pilotage Te Ara Tai ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 4 septembre 2024, accompagnée de l'avis de la compagnie Ponant et du médecin des gens de mer ;

Vu l'avis émis par la commission technique du pilotage le 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — La validité de la licence de capitaine-pilote de M. Michel QUIOC pour le pilotage du navire (Paul Gauguin), à l'entrée et à la sortie des eaux intérieures de Fakarava, passe Garuae, est renouvelée pour une période de deux années, à compter du 22 septembre 2024.

Art. 2. — La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 8840 MGT du 19 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 8368 MGT du 10 septembre 2024 portant autorisation d'extraction de 35 m³ de sable sur le domaine public maritime, au droit de la parcelle cadastrée section DE n° 10, sis sur l'atoll de Arutua, en faveur de M. Raurii TOKORAGI

NOR : DEQ24513172AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française (erratum publié au JOFF n° 17 du 28 février 2020 à la page 3497) ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8369 MGT du 10 septembre 2024 portant autorisation d'extraction de 35 m³ de sable sur le domaine public maritime, au droit de la parcelle cadastrée section CA n° 1, sis sur l'atoll de Anaa, en faveur de M. Raurii TOKORAGI,

Arrête :

Article 1er. — Dans l'intitulé de l'arrêté n° 8368 MGT du 10 septembre 2024 susvisé le mot : « Arutua » est remplacé par le mot : « Anaa » et le groupe de mots : « DE n° 10 » remplacé par le groupe de mots : « CA n° 1 ».

Art. 2. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 8841 MGT du 19 septembre 2024 autorisant, à titre exceptionnel, le navire (Saint-Xavier Maris Stella IV) à desservir l'île de Katiu lors de son voyage n° 7 du 21 septembre 2024*NOR : DAM24513284AM-1*

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 modifiée relative à l'organisation du transport intérieur maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 13621 MLA du 18 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Société de Navigation des Tuamotu (SNT) pour l'exploitation du navire (Saint-Xavier Maris Stella IV) ;

Vu la demande de la SA Société de Navigation des Tuamotu (SNT) en date du 16 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — À titre exceptionnel, le navire (Saint-Xavier Maris Stella IV), exploité par la SA Société de Navigation des Tuamotu (SNT), est autorisé à desservir l'île de Katiu lors de son voyage n° 7 du 21 septembre 2024, afin d'y transporter 14 conteneurs de bitume de la société Bernard Travaux Polynésie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 8864 MGT/DEQ du 19 septembre 2024 relative à des travaux d'ouverture de tranchées dans les dépendances du domaine public du pays sises dans la commune de Rangiroa, archipel des Tuamotu et Gambier, en faveur de l'EDP Électricité de Polynésie

NOR : DEQ24513141AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 4923 MGT du 23 mai 2023 modifié portant délégation de signature à M. Bruno GERARD, directeur de l'équipement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la demande n° RC - MF/MC 2024/09 en date du 10 septembre 2024 reçue à STG/DEQ le 10 septembre 2024 par laquelle l'Électricité de Polynésie sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture de tranchées dans les dépendances du domaine public du pays, sises sur l'atoll de Rangiroa aux Tuamotu et Gambier,

Arrête :

Article 1er. — Objet

Électricité de Polynésie, représentée par M. Rahiti CHARLET, est autorisée à réaliser des travaux de 66 mètres linéaires de tranchées en accotement et une traversée de route de 9.5 mètres linéaires sur l'atoll de Rangiroa, et ce conformément aux plans et documents joints.

Art. 2. — Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

Implantation : Le piquetage d'implantation sera effectué par le permissionnaire en accord avec le chef de la Subdivision des Tuamotu et Gambier (STG) de la direction de l'équipement, (M. Rémi PALLUAUD - Tél. : 87 72 08 96) ou son collaborateur sur l'atoll de Rangiroa (M. Yoan HARO)

Constat photographique : Un constat photographique sera effectué par le permissionnaire et à sa charge avant commencement des travaux et après réfection définitive. Il sera effectué en présence d'un représentant de la subdivision des Tuamotu et Gambier de la direction de l'équipement, dans la mesure du possible, et lui sera transmis dans les 8 jours à compter de la date du constat.

Information préalable : Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le permissionnaire devra impérativement en donner avis, trois (3) jours ouvrés au moins à l'avance, au chef de la subdivision des Tuamotu et Gambier. Il devra en outre aviser dans le même délai, les propriétaires et concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux de canalisations existantes sans accord préalable des services intéressés.

Arrêté de circulation : Le permissionnaire devra solliciter au moins 3 jours ouvrés avant le démarrage des travaux un arrêté de circulation auprès de la mairie où sont situés les travaux qui font l'objet de cette permission de voirie. La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier devra être jointe à l'appui de la demande de l'arrêté de circulation.

Art. 3. — Exécution des travaux

Contraintes environnementales :

Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la distribution n'apportent ni gêne, ni troubles aux services publics.

Des alternats de circulation sont possibles. Toutefois, il est impératif de rétablir la circulation sur deux files, aux heures de pointe.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Signalisation du chantier :

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et adaptée à la situation (référence au manuel du chef de chantier) notamment :

- une signalisation d'approche (dangers, limitation de vitesse, interdiction de doubler) ;
- signalisation de position (lumières, cônes) ;
- signalisation de fin de prescriptions.

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Modalité d'ouverture des tranchées : L'ouverture de tranchées est autorisée que pour la réalisation des travaux mentionnés dans la demande. Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 m.

Les canalisations posées sous-chaussées, et particulièrement pour les traversées de route, seront effectuées autant que possible par forage ou fonçage et mises sous gaines ou fourreaux, de manière à permettre toute intervention ultérieure sans ouverture de chaussées. Si les tranchées transversales sont effectuées par demi-chaussée, la circulation devant être assurée en permanence. Les découpes des bords de tranchées seront franches.

Remise en état du domaine public routier : Les travaux nécessaires pour la reconstitution provisoire de la chaussée et éventuellement des accotements, des trottoirs et autres ouvrages, ainsi que leur entretien seront à la charge du permissionnaire jusqu'à la réfection définitive effectuée par une entreprise agréée.

Reconstitution provisoire des chaussées et accotements :

Le remblaiement de la tranchée se fera à l'aide de graves concassées de 0/30 ou 0/60 compactées ou pilonnées par couche successive de 15 cm d'épaisseur.

La direction de l'équipement prononcera une réception provisoire pour chaque tranche. Le permissionnaire devra fournir à celle-ci les résultats des essais de plaques d'un laboratoire agréé pour vérifier le degré de compactage des matériaux de remblaiement de fouilles. Les valeurs minimales à obtenir à l'essai de plaque pour les modules du sol devront être :

- a) Sous chaussée $EV2 \geq 750$ bars et $K1 < 1,5$;
- b) Sous accotement $EV2 > 550$ bars et $K1 < 1,5$.

Une réfection provisoire de la tranchée sera effectuée comme suit :

- a) pour les chaussées, un grave ciment ≥ 16 cm sera mise en place ;
- b) pour les accotements, des agrégats basaltiques 0/100 d'une épaisseur de 11 cm sera mise en place et compacté.

Un complément de grave ciment ou de matériaux basaltiques devra être apporté chaque fois qu'il sera nécessaire de compenser le tassement.

Pour les fouilles transversales, le revêtement en grave ciment > 16 cm devra être appliqué sur la première demi-chaussée avant le basculement de la circulation.

Reconstitution définitive des chaussées et accotements :

La réfection définitive des tranchées sera réalisée par une entreprise routière agréée et au frais du permissionnaire, et ce, dans un délai maximum de 3 mois après la reconstitution provisoire.

1° La réfection définitive des chaussées comprendra :

- le sciage sur une largeur dépassant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée ;
- remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;
- le re-compactage du fond de forme à l'aide dame vibrante ou rouleau ;
- compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
- revêtement en béton sur une épaisseur de 16 cm/un béton bitumeux semi grenu 0/12 sur une épaisseur de 8 cm (en fonction du revêtement existant).

2° La réfection définitive des accotements non revêtus comprendra :

- le sciage sur une largeur dépassant de 10 cm de part et d'autre de la tranchée ;
- remblaiement de la tranchée en matériaux 0/30 et 0/60 ;
- compactage soigné à 95 % de l'OPM ;
- revêtement en agrégats basaltiques compacté sur une épaisseur de 11 cm.

Contrôle du laboratoire agréé par la direction de l'équipement :

Des essais dynamiques à la plaque seront effectués tous les 25 m par un laboratoire agréé avant la fermeture de la tranchée. Une planche d'essai sera effectuée avant le commencement des travaux par l'entreprise retenue en collaboration avec le laboratoire agréé, le modèle Evd correspondant à Ev2 sera retenu afin de valider le matériau de remblaiement.

Les résultats d'essais devront être communiqués à la subdivision des Tuamotu et Gambier de la direction de l'équipement à l'avancement du chantier.

Art. 4. — Dessins des ouvrages

L'emplacement des canalisations sera repéré par des points fixes, dans un délai de trois (3) mois à dater de la mise en service des ouvrages. Le plan de récolement des canalisations comportant toutes les indications nécessaires à leur repérage devra être remis à la direction de l'équipement. Ce plan devra obligatoirement être rattaché au système géodésique de la Polynésie française.

Art. 5. — Précarité, durée et modification

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office, par l'administration, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires. Les reprises de réseaux nécessitées éventuellement par les rectifications de route, exécution ou modification d'ouvrages d'art ou tous autres travaux publics seront à la charge du permissionnaire.

Art. 6. — Dommages

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Art. 7. — Délai de garantie

À compter de la date de réfection définitive réalisée par une entreprise agréée, le permissionnaire sera tenu d'entretenir les tranchées pendant une durée d'un (1) an et de remédier aux malfaçons et désordres constatés dans un délai de 3 jours à compter de la date du constat de ceux-ci.

Art. 8. — Remboursement des travaux de réfection définitive

En cas de manquement du titulaire de la présente autorisation, la réfection définitive des tranchées sera confiée à une entreprise mandatée par la direction de l'équipement. Le montant des travaux de réfection définitive ainsi réalisés fera l'objet d'un titre de recettes émis par les services administratifs auprès du permissionnaire.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2024.

Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et par délégation, pour le directeur, absent, le directeur adjoint technique,

Mano-Ura TIRAO

Arrêté n° 8887 MGT du 20 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 13582 MET du 10 décembre 2019 modifié portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti et portant attribution de deux licences de transport touristique à M. Vaitea ETILAGE

NOR : DTT24508979AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française et de son arrêté d'application ;

Vu l'arrêté n° 751 CM du 13 juin 2002 désignant les membres de la commission chargée d'examiner les demandes de licences supplémentaires ;

Vu l'arrêté n° 690 PR du 17 mai 2024 portant désignation des représentants des professionnels et leurs suppléants siégeant au sein du comité des transports terrestres et des commissions des licences supplémentaires et de discipline prévus par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 13582 MET du 10 décembre 2019 modifié portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti et portant attribution d'une licence de transport touristique à M. Vaitea ETILAGE ;

Vu la demande de licence supplémentaire de l'intéressé reçue à la direction des transports terrestres le 16 août 2023 ;

Vu l'avis conforme n° 5657 MGT DTT du 24 août 2023 de la direction des transports terrestres ;

Vu l'avis favorable n° 1982 PR SDT du 7 septembre 2023 du service du tourisme ;

Vu le compte-rendu n° 5626 MGT du 12 juillet 2024 de la commission des licences supplémentaires réunie le 27 juin 2024 ;

Vu l'attestation de non livraison du véhicule à l'intéressé par son concessionnaire automobile reçue le 16 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'intitulé de l'arrêté n° 13582 MET du 10 décembre 2019 modifié susvisé, est supprimé et rédigé comme suit :

« portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti et portant attribution de trois licences de transport touristique à M. Vaitea ETILAGE ».

Art. 2. — Le quatrième tiret de l'article 2 du même arrêté est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« - nombre de véhicules prévus et caractéristiques : trois (3) véhicules de catégorie C (véhicules de catégorie M1 ou N1 conçus en tout-terrain et classifiés en catégorie G, destinés aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île) ».

Art. 3. — L'article 3 du même arrêté est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Art. 3.— Deux licences de transport touristique portant les n° 01C 75T et 02C 75T sont délivrées à M. Vaitea ETILAGE.

« Une licence supplémentaire de transport touristique portant le n° 03C 75T, est délivrée à M. Vaitea ETILAGE ».

Art. 4. — Les autres dispositions du même arrêté sont sans changements.

Art. 5. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 8888 MGT du 20 septembre 2024 constatant la caducité de l'arrêté n° 4775 MGT du 10 mai 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 175 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Kerry, Arohanui HAUATA

NOR : DTT24513242AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 4775 MGT du 10 mai 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 175 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Kerry, Arohanui HAUATA ;

Considérant l'absence de mise en exploitation de la licence de taxi attribuée dans le délai accordé,

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 7 C de l'arrêté n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié portant application de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018, l'arrêté n° 4775 MGT du 10 mai 2024 portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi sur l'île de Tahiti n° 175 TXT 01 et portant attribution d'une licence de taxi à Mme Kerry, Arohanui HAUATA, est déclaré caduc.

Art. 2. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 8889 MGT du 20 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 7342 MGT du 16 août 2024 portant autorisation d'empiètement de prospect sur le domaine public routier, d'une superficie totale de zéro mètre carré cinquante-trois (0,53 m²), dans la zone soumise à autorisation, sur la parcelle cadastrée section BN n° 50 (terre Auna parcelle du lot 1), sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa sur l'île de Raiatea, au profit de la SPL Te uira no te mau motu

NOR : DEQ24513253AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu le plan de masse à l'échelle 1/250 ème ;

Vu la demande de SPL Te uira no te mau motu du 31 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté n° 7342 MGT du 16 août 2024 ;

Considérant que la servitude de curage n'est pas impactée par cet empiètement ;

Considérant que l'empiètement de la zone soumise à autorisation est acceptable du fait que l'ouvrage de traversée sous la route peut être réaménagé en cas de besoin, en demi-chaussée, ce qui limite le besoin foncier aux abords de l'ouvrage d'art,

Arrête :

Article 1er. — À l'article 1er de l'arrêté n° 7342 MGT du 16 août 2024, est annulé et remplacé par un alinéa rédigé comme suit : Est autorisé au profit de la SPL Te uira no te mau motu, un empiètement de prospect routier « d'une distance horizontale de deux mètres soixante-quatorze (2,74 m) avec la limite du domaine public routier », sur la parcelle cadastrée section BN n° 50 (terre Auna parcelle du lot 1), sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa sur l'île de Raiatea, tel que le tout figure sur le plan de masse à l'échelle 1/250e, joint au présent dossier. »

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à la SPL Te uira no te mau motu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Arrêté n° 8890 MGT du 20 septembre 2024 portant autorisation d'empiètement d'une superficie totale de cent-soixante-douze mètres carrés soixante-huit (172,68 m²), dans la zone soumise à autorisation, sur la parcelle cadastrée section AC n° 199 (terre Tonoï-Teovari-Mariua surplus), sise à Uturoa, commune de Uturoa sur l'île de Raiatea, au profit de M. Heifara TEIHOTU

NOR : DEQ24513237AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu le plan de masse à l'échelle 1/250e ;

Vu le plan de délimitation n° 986-270-22-n° 386-2024 MGT.DEQ.ISLV du 29 août 2024 ;

Vu la demande de M. Heifara TEIHOTU du 12 septembre 2024 ;

Considérant que la servitude de curage n'est pas impactée par cet empiètement ;

Considérant que l'empiètement de la zone soumise à autorisation est acceptable du fait que l'ouvrage de traversée sous la route peut être réaménagé en cas de besoin, en demi-chaussée, ce qui limite le besoin foncier aux abords de l'ouvrage d'art,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. Heifara TEIHOTU, un empiètement dans la zone soumise à autorisation, d'une superficie totale de cent-soixante-douze mètres carrés soixante-huit (172,68 m²), sur la parcelle cadastrée section AC n° 199, sise à Uturoa, commune de Uturoa, sur l'île de Raiatea, tel que le tout figure sur le plan de masse à l'échelle 1/250e, joint au présent dossier.

Art. 2. — L'empiètement autorisé à l'article 1er est destiné à la construction d'un centre d'accueil pour personnes en situation d'handicap avec un réfectoire et une cuisine.

Art. 3. — L'empiètement autorisé ne vaut pas permis de travaux immobiliers. M. Heifara TEIHOTU, devra solliciter les autorisations administratives de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 2 à la direction de la construction et de l'aménagement.

Art. 4. — M. Heifara TEIHOTU, s'engage à prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attendant ou sur l'empiètement autorisé.

Art. 5. — La présente autorisation pourra être abrogée en cas de non-respect de la destination définie à l'article 2 ou de dépassement des dimensions des aménagements mentionnés au plan de masse joint au dossier.

Art. 6. — Le présent arrêté sera notifié à M. Heifara TEIHOTU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2024.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES MARINES, DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 8802 MPR/DBS du 17 septembre 2024 portant agrément de l'établissement Engeco pour le transport interinsulaire d'articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux

NOR : DBS24513269AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 253 CM du 6 mars 2024 portant nomination de M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 5129 MPR du 6 juin 2024 portant délégation de signature à M. Yves LAUGROST en qualité de directeur de la biosécurité ;

Vu l'arrêté n° 1755 CM du 26 août 2021 relatif aux conditions de transport interinsulaire des marchandises présentant un risque phytosanitaire ;

Vu l'arrêté n° 793 CM du 25 mai 2022 fixant les conditions d'agrément des établissements pour le transport interinsulaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu la demande d'agrément du 16 septembre 2024 ;

Considérant le plan de gestion des risques de l'établissement ;

Considérant le caractère complet et régulier de la demande à compter du 16 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — L'établissement Engeco, sis PK 3,100, quartier Auae Faa'a, BP 1668, 98713, Tahiti, Papeete, ayant pour référent chargé du suivi du plan de gestion des risques Mme Christine NGUYEN, est agréé pour le transport interinsulaire des articles suivants :

- ciment, ferrailage, tôle.

Art. 2. — Cet agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il peut être suspendu ou révoqué dans les conditions fixées par l'arrêté n° 793 CM du 25 mai 2022 susvisé.

Art. 3. — Le numéro d'agrément de l'établissement est : 2024-MS16. Ce numéro est apposé sur chaque article ou lot d'articles expédiés vers les îles de la Polynésie française.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

a) D'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant la réception du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

b) D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française, soit de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, soit par courrier adressé à l'adresse suivante : av. Pouvana'a-a-O'opa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de la biosécurité,
Yves LAUGROST

Arrêté n° 8853 MPR/DRM du 19 septembre 2024 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Jacques, Jean-Pierre, Timona DEFOSSEZ à l'usage de son exploitation perlicole, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 226)

NOR : DRM24513135AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée règlementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation du prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6323 MPR/DRM du 19 juillet 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jacques, Jean-Pierre, Timona DEFOSSEZ, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 226) ;

Vu les factures justificatives de M. Jacques, Jean-Pierre, Timona DEFOSSEZ de la période du 23 août 2023 au 24 juillet 2027 ;

Vu la demande d'agrément aux avantages fiscaux sur les produits pétroliers pour la perliculture de M. Jacques, Jean-Pierre, Timona DEFOSSEZ du 3 septembre 2024 reçue le 16 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Jacques, Jean-Pierre, Timona DEFOSSEZ, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 24 juillet 2029.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 600 litres d'essence sans plomb et 200 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96601, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Jacques, Jean-Pierre, Timona DEFOSSEZ délivrés par la direction des ressources marines.

Art. 5. — M. Jacques, Jean-Pierre, Timona DEFOSSEZ s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — À défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le directeur des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacques, Jean-Pierre, Timona DEFOSSEZ et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2024.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur empêché ou absent et par délégation : le directeur adjoint des ressources marines,

Moana MAAMAATUAI AHUTAPU

Arrêté n° 9044 MPR du 20 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Eteta, Hoffmann ROOMATAAROA

NOR : SDR24512563AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Eteta, Hoffmann ROOMATAAROA réceptionnée le 13 janvier 2023 et réputée complète le 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 240 886 F CFP (deux-cent-quarante-mille-huit-cent-quatre-vingt-six F CFP) est attribuée à M. Eteta, Hoffmann ROOMATAAROA (aide type 1. de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Eteta, Hoffmann ROOMATAAROA, né le 30 mars 1959 à Tubuai, est exploitant agricole à Taahuaia - Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2024-CG-045.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
301 108	240 886

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Eteta, Hoffmann ROOMATAAROA s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ; fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Eteta, Hoffmann ROOMATAAROA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI

Arrêté n° 9045 MPR du 20 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Teaotua, Rony DUBOIS

NOR : SDR24512511AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Teaotua Rony DUBOIS réceptionnée complète le 13 juin 2023 et renouvelée le 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 159 066 F CFP (cent-cinquante-neuf-mille-soixante-six francs CFP) est attribuée à M. Teaotua, Rony DUBOIS (aide type 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Teaotua, Rony DUBOIS, né le 14 juillet 1989 à Papeete, est exploitant agricole à Faaone, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2023-CP-0629.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
198 832	159 066

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Teatotua, Rony DUBOIS s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teatotua, Rony DUBOIS et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 9046 MPR du 20 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Teata, Teriimacatini TERIITAHU

NOR : SDR24512562AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Teata, Teriimacatini TERIITAHU réceptionnée complète le 16 mars 2023 et renouvelée le 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant plafonné de 250 000 F CFP (deux-cent-cinquante-mille F CFP) est attribuée à M. Teata, Teriimacatini TERIITAHU (aide type 1. de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Teata, Teriimacatini TERIITAHU, né le 20 mai 1967 à Tiarei, est exploitant agricole à Faa'a, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 2023-CM-05.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide plafonnée (en F CFP)
359 008	250 000

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Teata, Teriimacatini TERIITAHU s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teata, Teriimacatini TERIITAHU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 9047 MPR du 20 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Simon, Pitara PAPARAI

NOR : SDR24512594AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Simon, Pitara PAPARAI réceptionnée complète le 20 juin 2023 et renouvelée le 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 178 634 F CFP (cent-soixante-dix-huit-mille-six-cent-trente-quatre F CFP) est attribuée à M. Simon, Pitara PAPARAI (aide type 1. de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Simon, Pitara PAPARAI, né le 15 avril 1985 à Rurutu, est exploitant agricole à Avera, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2022-CP-1034.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
223 292	178 634

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Simon, Pitara PAPARAI s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Simon, Pitara PAPARAI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Arrêté n° 9048 MPR du 20 septembre 2024 portant octroi d'une aide financière à M. Tairea, Steve LENOIR

NOR : SDR24512508AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Tairea, Steve LENOIR réceptionnée complète le 30 mars 2023 et renouvelée le 4 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Une aide à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation d'un montant de 175 619 F CFP (cent-soixante-quinze-mille-six-cent-dix-neuf F CFP) est attribuée à M. Tairea, Steve LENOIR (aide type 1. de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Tairea, Steve LENOIR, né le 15 décembre 1972 à Papeete, est exploitant agricole à Avera, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2023-CP-0572.

Le taux d'aide attribué correspond à 80 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
219 524	175 619

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 96501, article 652.

Art. 3. — L'aide est versée sur le compte ouvert par les Ets Aming, fournisseur du matériel agricole, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et la Polynésie française.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur.

Art. 4. — Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, après livraison du matériel et à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir à la direction de l'agriculture les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, cette autorité peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7. — M. Tairea, Steve LENOIR s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Il s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 8. — Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tairea, Steve LENOIR et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2024.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté n° 8870 MEE du 19 septembre 2024 autorisant Mme Émilie PEREZ à effectuer une campagne de prospections archéologique sur les parcelles cadastrées section CE n° 4 et 5, terre Haaume, sises dans la commune associée de Hatiheu, commune de Nuku Hiva, île de Nuku Hiva

NOR : SCP24513306AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 1984 CM du 4 octobre 2018 modifié relatif à la direction de la culture et du patrimoine - te papa hiro'a e faufa'a tumu ;

Vu l'arrêté n° 235 CM du 6 mars 2020 portant nomination de Mme Joany CADOUSTEAU en qualité de directrice de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 5346 MEE du 19 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Joany CADOUSTEAU, directrice de la culture et du patrimoine ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles D. 154-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation de travaux archéologiques formulée par l'intéressée le 23 août 2024 ;

Vu l'autorisation des propriétaires en date du 8 août 2024,

Arrête :

Article 1er. — Mme Émilie PEREZ est autorisée à effectuer une campagne de prospections archéologique sur les parcelles cadastrées section CE n° 4 et 5, terre Haaume partie, sises dans la commune associée de Hatiheu, commune de Nuku Hiva, île de Nuku Hiva.

Art. 2. — Cette autorisation lui est donnée pour une période allant du 23 septembre au 8 octobre 2024.

Art. 3. — Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle de la cellule Patrimoine culturel de la direction de la culture et du patrimoine - te papa hiro'a e faufa'a tumu.

Art. 4. — En cas de découvertes durant les prospections réalisées, l'ensemble des artefacts rassemblés à l'occasion de cette campagne sera transféré à Tahiti et mis en dépôt dans les locaux de la direction de la culture et du patrimoine sis à Punaauia dès la fin des travaux de terrain pour y être étudié. Une fois rendus à destination et inventoriés conformément à l'usage, la direction de la culture et du patrimoine en informera immédiatement les propriétaires des parcelles par voie numérique, ainsi que la commune associée de Hatiheu et la commune de Nuku Hiva en leur transmettant la liste descriptive complétée de photographies.

Art. 5. — Les originaux de tous les documents de terrain (carnets de fouilles, relevés de terrain, notes, photographies et liste des sites répertoriés avec leur localisation géographique référencés en WGS 84) seront remis à la direction de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain.

Art. 6. — Le rapport final sera remis à la direction de la culture et du patrimoine en un (1) exemplaire original, aux formats papier et numérique, au terme de la campagne archéologique. Une restitution des travaux entrepris sera effectuée dans les locaux de la direction de la culture et du patrimoine sous forme d'exposé aux agents concernés (ou effectuée par visioconférence le cas échéant).

Art. 7. — En cas de prélèvement sur site à des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, les échantillons de charbons et de sédiments, de vestiges lithiques et de vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par la direction de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Art. 8. — Le présent arrêté peut être immédiatement abrogé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 9. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAI

Arrêté n° 9051 MEE du 20 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 5430 MEE du 21 juin 2024 relatif au traitement des arriérés archivistiques de la période [septembre 1984 - juin 2005] détenus et récolés par le secrétariat général du gouvernement*NOR:ARC24512989AM*

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, en charge de la culture ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 modifiée portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française (r.e. par arrêté n° 1856 AA du 1er juin 1983) ;

Vu l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 modifié relatif aux attributions du service territorial des archives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1966 CM du 7 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te piha faufa'a tupuna) ;

Vu la délibération n° 84-1002 AT du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 modifié portant organisation du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 345 CM du 8 juin 2005 modifié portant création d'une banque de données juridiques au secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 3203 PR du 20 avril 2023 relative aux obligations d'archivage incombant aux organismes publics de la Polynésie française ;

Vu le règlement général sur la protection des données à caractère personnel ;

Vu l'arrêté n° 5430 MEE du 21 juin 2024 relatif au traitement des arriérés archivistiques de la période [septembre 1984 - juin 2005] détenus et récolés par le secrétariat général du gouvernement ;

Vu le récolement complémentaire transmis par lettre n° 5227/SGG du 21 août 2024 ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 5430 MEE du 21 juin 2024 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1) Au premier alinéa de l'article 1er, la typologie documentaire : « - II/ Archives du contentieux du pays, 2.1.- Contentieux : 2.1.1.- Collections d'archives anciennes [septembre 1984 - décembre 1984] » est remplacée par la typologie documentaire : « -III.- Archives du secrétariat général du gouvernement, 3.2.- Budget et comptabilité [septembre 1984 - décembre 1984] » ;

2) Au premier tiret de l'article 3, il est inséré dans la description de la typologie documentaire 1.1.1 l'expression : « arrêtés du conseil des ministres, du Président et des ministres », suivie d'un point-virgule, à la suite de l'expression : « lettres du conseil des ministres et du Président de la Polynésie française » suivie d'une virgule ;

3) Au deuxième tiret de l'article 3, il est inséré dans la description de la typologie documentaire 1.2.1 l'expression : « les ordres du jour, dossiers de séance et procès-verbaux », suivie d'un point-virgule, à la suite de l'expression : « relevés de décision et communiqués du conseil des ministres » suivie d'une virgule.

Art. 2. — Les autres dispositions de l'arrêté n° 5430 MEE du 21 juin 2024 susvisé demeurent inchangées.

Art. 3. — Le chef de service du patrimoine archivistique et audiovisuel - Te piha faufa'a tupuna et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2024.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**Arrêté n° 8740 MSP du 17 septembre 2024 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Chez Rory, numéro sanitaire A3678***NOR : DSP24511006AM-1*

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis favorable du centre de santé environnementale de la direction de la santé n° 1632 MSP/DSP/CSE du 6 septembre 2024 ;

Considérant la demande de l'intéressé du 19 octobre 2022 reçue et enregistrée le 18 mars 2024 au centre de santé environnementale de la direction de la santé sous le n° 280, complété le 3 juillet 2024 par les pièces complémentaires enregistrées sous le n° 783,

Arrête :

Article 1er. — M. Paul RAOULX est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Chez Rory sis à n° 7 servitude Villierme, rue Dumont-d'Urville, quartier Orovini pour les catégories de produits et les natures d'activités suivantes :

- opérations de préparation, décongélation, tranchage, découpe, transformation, fabrication, cuisson et conditionnement de denrées animales et d'origine animale et traitement de fruits et légumes bruts,
- production quotidienne d'environ 350 repas chauds ou froids pour livraison à d'autres établissements, dont la restauration collective.

Art. 2. — L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Chez Rory est enregistrée au centre de santé environnementale de la direction de la santé sous le numéro A3678. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement, précédée de la mention « n° sanitaire : ».

Art. 3. — Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4. — L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5. — Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6. — En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7. — Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2024.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

Arrêté n° 9132 MSP du 23 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 6747 MSP du 1er août 2024 portant délégation de signature du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée à M. Anthony PHEU, directeur de cabinet

NOR : MSP24513373AM

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu l'arrêté n° 1329 PR du 30 juillet 2024 portant nomination de M. Anthony PHEU en qualité de directeur de cabinet, auprès du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu l'arrêté n° 1808 PR du 26 août 2024 portant nomination de Mme Virginie KIOU en qualité de cheffe de cabinet, auprès du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — Après l'article 4 de l'arrêté n° 6747 MSP du 1er août 2024 susvisé, il est inséré un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 4 *bis*. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PHEU, la délégation de signature prévue au présent arrêté est dévolue, dans les mêmes termes, à Mme Virginie KIOU, cheffe de cabinet. ».

Art. 2. — Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 septembre 2024.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

**MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE LA PRÉVENTION
CONTRE LA DÉLINQUANCE**

Arrêté n° 8891 MJP du 20 septembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 5132 MJP du 6 juin 2024 portant délégation de signature à M. Lionel LAO, directeur de cabinet auprès de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat

NOR : MJP24513432AM

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 852 PR du 3 juin 2024 portant nomination de M. Lionel LAO en qualité de directeur de cabinet, auprès de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 5132 MJP du 6 juin 2024 portant délégation de signature à M. Lionel LAO, directeur de cabinet auprès de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 855 PR du 3 juin 2024 portant nomination de Mme Jill MASSON en qualité de conseillère technique chargée de la jeunesse, auprès de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 1258 PR du 24 juillet 2024 portant nomination de M. Pure NENA en qualité de chef de cabinet, auprès de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Arrête :

Article 1er. — Il est ajouté un alinéa, après l'article 4, de l'arrêté n° 5132 MJP du 6 juin 2024 susvisé rédigé comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de ces dernier, lesdites délégations sont exercées par M. Pure NENA, chef de cabinet. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 septembre 2024.

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE
FRANCAISE**

Arrêté n° 50-2024 APF/SG du 25 septembre 2024 modifiant l'arrêté n° 26-2024 APF/SG du 26 avril 2024 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'Assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9-2023 APF/SG du 11 mai 2023 prenant acte de l'élection du président de l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 26-2024 APF/SG du 26 avril 2024 modifié prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 36-2024 APF/SG du 11 juillet 2024 modifiant l'arrêté n° 26-2024 APF/SG du 26 avril 2024 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 41-2024 APF/SG du 6 août 2024 modifiant l'arrêté n° 26-2024 APF/SG du 26 avril 2024 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1559-2024 APF/SG du 19 septembre 2024 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 24 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er. — Est inséré le numéro 55 bis à l'annexe de l'arrêté n° 26-2024 APF/SG du 26 avril 2024 modifié rédigé comme suit :
- 55 bis – Commission « Projet de l'insertion par l'activité communautaire » (PIAC) :

Titulaire : Tahia BROWN

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2024.

Le président,
Antony GÉROS

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****CONVENTIONS ETAT**

Convention n° 11-2024 du 2 septembre 2024 relative à la seconde tranche de la subvention accordée au titre des bourses sur critères sociaux pour l'année 2024 en faveur : - de l'Établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF) ; - des Maisons familiales et rurales (MFR) ; - du Conseil d'administration de la mission catholique aux îles Marquises (CAMCIM) - lycée agricole des Marquises ; - du Conseil d'administration des biens de l'église protestante maohi (CABEPM) - LEAP Taravao

NOR : ETA24300667CV

Entre

L'État représenté par le haut-commissaire de la République de la Polynésie française,

Et

L'Établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole (EPEFPA PF) représenté par son directeur,

Les Maisons familiales et rurales (MFR) représenté par le président de la Fédération polynésienne des maisons familiales et rurales (FP MFR),

Le Conseil d'administration de la mission catholique aux îles Marquises (CAMCIM) – lycée agricole des Marquises représenté par le directeur de l'enseignement catholique,

Le Conseil d'administration des biens de l'église protestant maohi (CABEPM) – LEAP Taravao,

Vu l'article L. 813-8 et l'article L. 813-9 du code rural ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Éric SPITZ, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1401 DMME/BRHT/tto du 28 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Abdallah BAHA, chef du service formation et développement ;

Vu la convention État-CPMFR n° 124-11 du 28 avril 2011 modifiée relative aux bourses sur critères sociaux ;

Vu la convention État-Territoire n° 92-012 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricole en Polynésie française ;

Vu la convention État-Pays n° 15-2021 du 14 avril 2021 relative au soutien de l'action des maisons familiales et rurales de Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article préambule

Il est précisé que, conformément à ses statuts et à la convention du 14 avril 2021 susvisée, la Fédération polynésienne des maisons familiales et rurales de Polynésie française (FP-MFR) est habilitée à représenter et à engager vis-à-vis de l'État les maisons familiales et rurales de la Polynésie française. Toutefois, seules les maisons familiales et rurales, identifiées à l'article 2 de la présente convention, ont la qualité de bénéficiaire et, en ce sens, répondent aux obligations édictées à l'article 4.

Pour l'année 2024, la programmation budgétaire initiale du BOP 143 ajustée prévoit 700 000 euros (soit 83 532 220 F CFP) au titre de la participation de l'État au versement des bourses sur critères sociaux en faveur de l'Établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole de Polynésie française (EPEFPA PF), des établissements d'enseignement technique agricole privés du rythme approprié (MFR), du Conseil d'administration de la mission catholique aux îles Marquises (CAMCIM) – lycée agricole des Marquises et du conseil d'administration des biens de l'église protestante maohi (CABEPM) – LEAP Taravao.

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet d'arrêter le montant et les conditions d'octroi de la seconde tranche de la participation de l'État au versement des bourses sur critères sociaux en faveur de l'Établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricole de Polynésie française (EPEFPA PF), des Maisons familiales et rurales (MFR), du Conseil d'administration de la mission catholique aux îles Marquises (CAMCIM) - lycée agricole des Marquises et du conseil d'administration des biens de l'église protestante maohi (CABEPM) – lycée agricole de Taravao.

Par convention n° 4-2024 du 14 mai 2024, il était procédé à un engagement d'un montant de 213 923,45 € (soit 25 527 858 F CFP) correspondant au premier versement de l'année 2024.

Conformément à la demande d'attribution du service formation et développement en date du 2 septembre 2024, il convient de procéder à l'engagement d'une deuxième tranche de cette dotation d'un montant de 190 430,95 € (soit 22 724 457 F CFP).

Art. 2. — Montant du concours financier de l'État

La seconde tranche de la participation de l'État est imputée sur le centre financier 0143-R987-R987, domaine fonctionnel 0143-03-01, activité 014303000101, et engagée dès signature de la présente convention.

	Montant à engager, en €	Montant à engager, F CFP
EPEFPA (LPA Opunohu)	37 285,41	4 449 333
MFR Hao	4 284,42	511 267
MFR Huahine	17 190,65	2 051 390
MFR Rurutu	11 647,88	1 389 962
MFR Tahaa	11 797,79	1 407 851
MFREO Taharuu Papara (garçons)	23 767,76	2 836 248
MFR Vairao Filles	10 009,43	1 194 443
MFR Vairao Garçons	17 358,04	2 071 365
CAMCIM (LEAP Marquises)	25 456,66	3 037 788
CABEPM (LEAP Taravao)	31 632,91	3 774 810
TOTAL	190 430,95	22 724 457

Art. 3. — Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, les versements seront effectués conformément au montant fixé à l'article précédent, en totalité, dès signature de la présente convention.

Art. 4. — Obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires, à savoir chaque structure identifiée à l'article 2, s'engagent à :

- utiliser la dotation conformément à l'objet de la convention ;
- fournir avant le 30 juin 2025 un compte-rendu de l'utilisation de la dotation ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette dépense et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles.

Art. 5. — Évaluation

Les bénéficiaires s'engagent à mettre en place et à communiquer une évaluation de la mesure et de leur financement tant sur le plan qualitatif que quantitatif telle que le nombre d'élèves boursiers, ainsi que tout autre élément significatif.

Art. 6. — Conséquences du non-respect des obligations

Au cas où tout ou partie de la somme versée ne serait pas utilisée, ou utilisée à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, l'État exigera le remboursement de tout ou partie de la somme perçue par le(s) bénéficiaire(s).

Art. 7. — Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Art. 8. — Le chef du service formation et développement de Polynésie française et le directeur des finances publiques en Polynésie française sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera notifiée à l'Établissement public d'enseignement et formation professionnelle agricoles de Polynésie française (EPEFPA PF), à la Fédération polynésienne des maisons familiales et rurales de Polynésie française (FP MFR), à chaque maison familiale et rurale mentionnée à l'article 2, au Conseil d'administration de la mission catholique aux îles Marquises (CAMCIM) – lycée agricole des Marquises et au Conseil d'administration des biens de l'église protestante maohi (CABEPM) – LEAP Taravao.

Les bénéficiaires

EPEFPA

CPMFR

CAMCIM

CABEPM

Pour l'État, pour le haut-commissaire et par délégation, le service formation et développement,
Samuel BOUVERET

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

AVIS OFFICIELS

Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 17 au 18 septembre 2024

COMMUNE DE ARUE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 17 SEPTEMBRE 2024		
22-317-5	Mme Maria YAO Mandataire : Mme Poerani ALBERT	sur les parcelles cadastrées n° 367 et n° 983, section F, domaine Pihaatarioe lot 4 parcelle - lot 1 (B) et lot 1 (D)	MODIFICATIONS agrandissement du deck, modification des ouvertures et suppression de l'escalier intérieur
24-383-3	Mme Marie RENARD et M. Ariihau FAATAU Mandataire : Art Project Fenua représenté par M. Vincent BRUNNIER	sur la parcelle cadastrée n° 371, section N, terre Pururu parcelle, sise à Arue	pour des travaux de construction d'un studio

COMMUNE DE FAAA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 17 SEPTEMBRE 2024		
24-484-3	M. Sandro LY	sur la parcelle cadastrée n° 1391, section V, lot 341 du lotissement Pamatai Hills, sise à Faaa	pour des travaux de terrassement et de construction d'une maison d'habitation
24-523-4	M. Yoann CAPMAS	sur la parcelle cadastrée n° 1056, section R, terre Tiafaurai lot 1-d, sise à Faaa	pour des travaux de construction d'un studio aménagé au rez-de-chaussée d'une maison existante

COMMUNE DE HITIAA O TE RA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 17 SEPTEMBRE 2024		
24-173-3	Mme Roselyne, Maruina TERIITEHAU	sur la parcelle cadastrée n° 89, section AC, terre Manini - Faremati 2 - Teruatuna lot 10 A - Vaiaia 2 - Manua 1 - Tuituioero - Tehuarau - Tetahua - Vaioerie, sise à Hitiaa	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
24-598-2	M. Bruno Taputea	sur la parcelle cadastrée n° 50, section AH, terre Pinai 2, sise à Mahaena	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE MAHINA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 18 SEPTEMBRE 2024		
24-324-3	Mme Laïsa, Teupoo FATUPUA	sur la parcelle cadastrée n° 600, section W, lot 17 du lotissement les hauts de Mahinarama, sise à Mahina	pour des travaux de construction d'une annexe

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA TRAVAUX AUTORISÉS LE 17 SEPTEMBRE 2024			
23-1250-4	Mme Caroline PONS et M. Sylvain PONS	sur la parcelle cadastrée n° 48, section CL, lot 27 du lotissement Bel Air, sise à Teavaro	pour des travaux de rénovation de la maison d'habitation existante, la surélévation en R+1, la construction d'un fare pote'e, d'un bugalow, d'un carport en pergola et d'une couverture sur carport existant (MODIFICATIONS : d'implantation de l'assainissement, du fare pote'e et du bungalow)
23-1277-5	Mme Mateata ARAPARI et M. Daniel, Makeau, Tereva TIAREUR	sur la parcelle cadastrée n° 35, section PT, terre Paetaha lot A et B, sise à Papetoai	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
TRAVAUX AUTORISÉS LE 18 SEPTEMBRE 2024			
20-778-5	M. Alban MANA	sur la parcelle cadastrée n° 15, section KA, terre Tiaferuferu - Orieti - Paevai - Tuaehau - Teiriiri - Teonepuehu et Tuaira lot 4, sise à Haapiti	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e PROROGATION)
20-855-6	Mme Vaituarii, Merehau, Yolande TAATAROA et M. Heimanarii, Warren YAO	sur la parcelle cadastrée n° 159, section AI, terre Patae partie surplus (partie) - lot 5a, sise à Afareaitu	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e PROROGATION)
COMMUNE DE PAEA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA TRAVAUX AUTORISÉS LE 17 SEPTEMBRE 2024			
24-359-3	M. Marc TAPUTUARAI	sur la parcelle cadastrée n° 54, section AB, terre Teana 2 lot 1 parcelle A lot 1, sise à Paea	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
24-455-5	Mme Maia MONTLUCON et M. Vincent BERNARDINI	sur la parcelle cadastrée n° 286, section AA, terre Faaimanihinihi et Teuruaeva lot 3 partie lot D, sise à Paea	pour des travaux de construction d'une piscine surélevée avec un deck et son local technique
TRAVAUX AUTORISÉS LE 18 SEPTEMBRE 2024			
23-991-8	EURL Le Passionné représentée par M. Thomas MALIJENOVSKY	sur la parcelle cadastrée n° 176, section AP, propriété Dauphin parcelle 1 du lot 3B, sise à Paea	Pour des travaux de construction d'un laboratoire alimentaire de pâtisserie avec un point de vente à emporter et de réalisation d'une clôture (MODIFICATIONS : agrandissement du laboratoire, rajout sur-toiture et modification des dimensions de l'assainissement)

COMMUNE DE PAPARA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 17 SEPTEMBRE 2024		
23-1070-2	M. Terupe TEHAHE mandataire : M. Vatea TEREOPA	sur la parcelle cadastrée n° 67, section AO, terre Hamatua 2 parcelle A, sise à Papara	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
24-145-2	M. Teraimatinua BENNETT mandataire M. Ernest BENNETT	sur la parcelle cadastrée n° 209, section AR, terre Mahaitoa 1 parcelle 2, sise à Papara	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH PMR)

COMMUNE DE PAPEETE			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 17 SEPTEMBRE 2024		
24-541-4	Agence française de développement représentée par M. Mounia AIT OFKI mandataire : AIA Architecture représenté par Mme Coralie LABBE	sur la parcelle cadastrée n° 66, section AC, terre Tetiaaramoarii, sise à Papeete	pour des travaux de modification de façade (accès à la cafétéria par la terrasse) et démolition d'une cloison entre deux bureaux de l'AFD dans l'immeuble Artemis

COMMUNE DE PUNAAUIA			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA	TRAVAUX AUTORISÉS LE 17 SEPTEMBRE 2024		
24-232-4	SARL Hakaiki représentée par Mme Nouchka DIEUDONNE mandataire : Tropical Architecture représentée par M. Charles PASCAL-LACOMBE	sur la parcelle cadastrée n° 129, section AC, terre partage SAGE parcelle B du lot 2 du lot 3, sise à Punaauia	pour des travaux de construction d'une pension de famille
24-240-3	Mme Anna, Hélène ELLACOTT mandataire : Mme Hinano, Esther, TUAIVA	sur la parcelle cadastrée n° 890, section N, terre Ava Uta 2 lot E, sise à Punaauia	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
24-413-3	Mme Marie PELLERIN	sur la parcelle cadastrée n° 344, section BI, terre Tefautea 4 lot 2,2,2 du lot 2, sise à Punaauia	pour des travaux de construction de deux (2) maison d'habitation
	TRAVAUX AUTORISÉS LE 18 SEPTEMBRE 2024		
24-537-3	Mme Jessica STEIN et M. Tekuarui STEIN mandataire : SARL Technibois représentée par M. Mickaël DECLERCQ	sur la parcelle cadastrée n° 272, section AB, partage SAGE lot 3 de la parcelle A du lot 5, sise à Punaauia	pour des travaux de construction de deux (2) bungalows sur pilotis

COMMUNE DE GAMBIER			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 18 SEPTEMBRE 2024		
21-777-4	Mme Chantal FAITO et M. Teriitaria MAI	sur la parcelle cadastrée n° 59, section AP, terre Paea partie, sise à Mangareva	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (PROROGATION)

COMMUNE DE MAKEMO			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 18 SEPTEMBRE 2024		
21-318-5	Mme Fara, Héloïse TEAGAI épouse HARRY et M. Jean-Michel, Franck, Ari HARRY	sur la parcelle cadastrée n° 1, section AE, terre Tehokiga partie), sise à Katiu	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (PROROGATION)

COMMUNE DE MANIHI			
NUMÉRO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
PR.DCA.TG	TRAVAUX AUTORISÉS LE 17 SEPTEMBRE 2024		
23-1049-2	Mme Jeanne TAHA	sur la parcelle cadastrée n° 39, section H, terre Patamure 9, sise à Manihi	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)



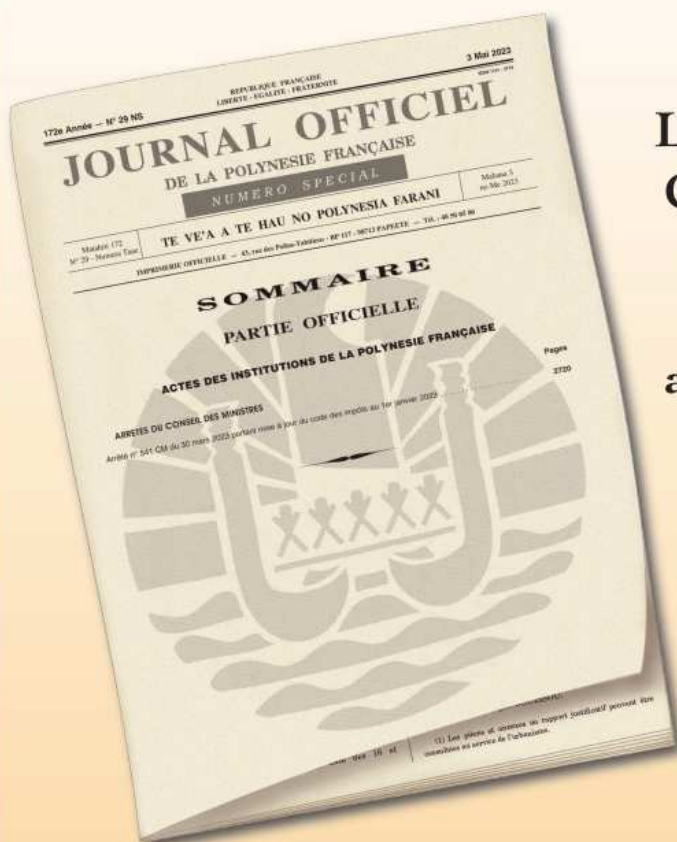
Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes



L'Imprimerie Officielle vous informe que



La mise à jour du
Code des impôts
de la Polynésie
française
au 1^{er} janvier 2023

JOPF n°29 NS du 03/05/2023
de 364 pages

est disponible à la vente
au prix de 1.929 F CFP TTC



Le CODE DES IMPÔTS à jour au 1^{er} Janvier 2023



est disponible à la vente
au prix de 3.155 F CFP TTC